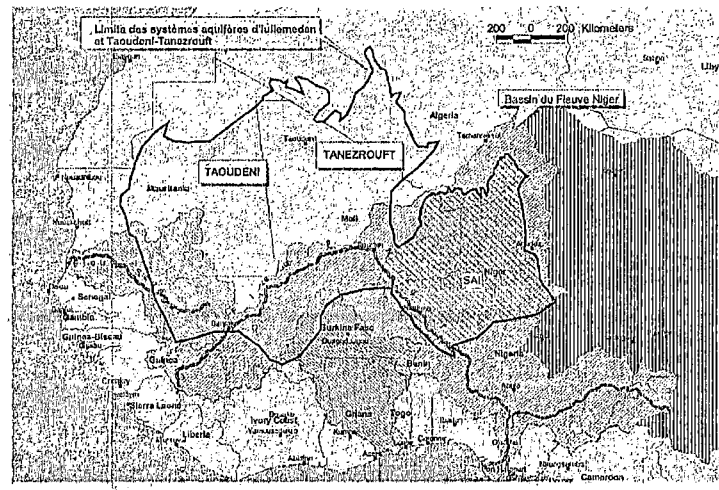




Projet de « Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau des Systèmes Aquifères d'Illemeden, de Taoudéni/Tanezrouft, et du fleuve Niger » GICRESAIT :

Mise en place d'un Mécanisme de Concertation pour la Gestion Intégrée et Concertée des Systèmes Aquifères d'Illemeden et de Taoudéni/Tanezrouft (SAIT) :
Algérie, Bénin, Burkina-Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Nigeria



RAPPORT EN VUE
DES PROPOSITIONS PRÉLIMINAIRES PORTANT MÉCANISME DE
CONCERTATION À L'ÉCHELLE DU SAIT
Avant projet de Protocole d'Accord

KAIGAMA KIARI Noudjia,
Expert Juriste International

Août 2013



LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABN	:	Autorité du Bassin du Niger
ABV	:	Autorité du Bassin de la Volta
AMCOW	:	Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau
CBLT	:	Commission du Bassin du Lac Tchad
CEDEAO	:	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CILSS	:	Comité Inter Etats de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel
CPCS/GIRE	:	Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en en Eau (en Afrique de l'Ouest)
CTSP	:	Comité Technique et Scientifique Permanent
EIE	:	Etude d'Impact sur l'Environnement
FOREAU	:	Forum Régional des Acteurs Usagers de l'Eau
GIRE	:	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GICRESAIT	:	«Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau des Systèmes Aquifères d'Iullemeden, de Taoudéni/Tanezrouft, et du fleuve Niger»
NEPAD	:	Nouveau Partenariat pour le Développement Economique en Afrique
OMVS	:	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
OSS	:	Observatoire du Sahara et du Sahel
PADD	:	Plan Action de Développement Durable en Eau en Afrique de l'Ouest
PAGIRE	:	Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PDARE	:	Plan Directeur d'Aménagement des Ressources en Eau
PAR/GIRE/AO	:	Plan d'Action Régional de la Gestion Intégrée des Ressources
PTF	:	Partenaires Techniques et Financiers
SAGE	:	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux
SAI	:	Système Aquifère d'Iullemeden
SDAGE	:	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ressources en Eau
SAT	:	Systèmes Aquifères de Taoudéni /Tanezrouft
SASS	:	Système Aquifère du Sahara Septentrional
UC	:	Unité de Coordination
UMA	:	Union du Maghreb Arabe

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I.- ANALYSE STRATEGIQUE DES TEXTES JURIDIQUES POUR LA CREATION D'UN MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT	4
1.1.- LES ATOUTS QUI MILITENT EN FAVEUR DE LA MISE EN PLACE DU MECANISME DE CONCERTATION	4
1.2.- LES FAIBLESSES POUR LA MISE EN PLACE DU MECANISME DE CONCERTATION.....	8
1.3. OPPORTUNITES POUR LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT.....	9
1.4. MENACES EN L'ABSENCE D'UN MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT.....	10
1.5. PROPOSITIONS DE SCENARIH POUR LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT	10
II.- PROPOSITION D'AMENDEMENT DU MECANISME DU SAI ET PROPOSITIONS DU MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT	13
2.1.- INTRODUCTION :	13
2.2.- CARACTERISTIQUES DU MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT	16
2.2.1.- LE PREAMBULE DE L'AVANT PROJET DE MECANISME DE CONCERTATION :	16
2.2.2.- L'OBJECTIF DU MECANISME DE CONCERTATION :	19
2.2.3.- LE CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD :	19
2.2.4.- LE STATUT JURIDIQUE DU MECANISME DE CONCERTATION :	19
2.2.5.- LES PRINCIPES GENERAUX CONSACRES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD :	19
2.2.6.- DUREE DU MECANISME DE CONCERTATION :	19
2.2.7.- MISSIONS DU MECANISME DE CONCERTATION :	19
2.2.8.- LES STRUCTURES DE GESTION DU MECANISME DE CONCERTATION (ORGANES) :	20
2.2.9.- MISSIONS DE L'UNITE DE COORDINATION DU MECANISME DE CONCERTATION :	20
2.2.10.- ANCRAGE INSTITUTIONNEL DE L'UNITE DE COORDINATION DU MECANISME DE CONCERTATION :	20
2.2.11.- PROCEDURE POUR LA PRISE DES DECISIONS ET FORCE JURIDIQUES DES DECISIONS :	23
2.2.12.- FINANCEMENT :	23
2.2.13.- IMMUNITES ET PRIVILEGES DES ORGANES DU MECANISME DE CONCERTATION :	24
2.2.14.- RELATIONS DU MECANISME DE CONCERTATION AVEC LES ETATS-MEMBRES :	24
2.2.15.- RESOLUTION DES DIFFERENDS :	24
2.2.16.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES :	24
2.2.17.- SCENARIO N° 2 : PROPOSITION D'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE DE MISE EN PLACE DU MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT :	26
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURES DU MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT	49
2.3.- SCENARIO N°1 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE D'ACCORD POURTANT CREATION DU MECANISME DE CONCERTATION POUR LA GESTION DU SYSTEME AQUIFERE D'IULLEMEDEN (SAI)	50
2.3.1.- LE PREAMBULE DE L'AVANT PROJET DE MECANISME DE CONCERTATION :	50
2.3.2.- LES OBJECTIFS DU MECANISME DE CONCERTATION :	50
2.3.3.- LE CHAMP D'APPLICATION PROTOCOLE D'ACCORD :	50
2.3.4.- LES ATTRIBUTIONS DU MECANISME DE CONCERTATION :	50
2.3.5.- LES ORGANES DU MECANISME DE CONCERTATION :	51
2.3.6.- LES PRINCIPES GENERAUX CONSACRES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD :	51
2.3.7.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES :	51
2.3.8.- RELATIONS AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX :	51
2.3.9.- ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES :	51
ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME DU MECANISME DE CONCERTATION DU SAI.....	74

Introduction

Le présent Rapport qui s'inspire du Rapport Diagnostic du cadre juridique, politique et institutionnel de la gestion de l'Eau dans les Pays concernés par le Projet de « Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau des Systèmes Aquifères d'Iullemeden, de Taoudéni/Tanezrouft, et du fleuve Niger –GICRESAIT», se propose de justifier la mise en place d'un Mécanisme de Concertation du Système Aquifère d'Iullemeden – Taoudéni/Tanezrouft (SAIT) entre les sept (7) pays concernés que sont : l'Algérie, le Bénin, le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Nigeria.

Le présent Rapport présente en outre les atouts et opportunités qui militent en faveur de la mise en place du Mécanisme de Concertation du SAIT. Cependant, pour parvenir au choix qui semble plus judicieux, entre deux (2) mécanismes de concertation (SAI et SAT) distincts et un seul mécanisme du SAIT, il sera présenté deux (2) scénarii, desquels en découlera le choix qui semblera judicieux, le scénario sans mécanisme présentant une menace au SAIT.

I.- ANALYSE STRATEGIQUE DES TEXTES JURIDIQUES POUR LA CREATION D'UN MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT

Au vu des résultats du Rapport Diagnostic du cadre juridique, politique et institutionnel de la gestion de l'Eau dans les sept (7) pays concernés par le Projet GICRESAIT et compte tenu des résultats scientifiques et techniques obtenus, des problèmes transfrontaliers qui menacent les eaux souterraines partagées, il ressort les atouts et faiblesses suivants :

1.1.- Les Atouts qui militent en faveur de la mise en place du Mécanisme de Concertation

1.- Les Constitutions de quatre (4) pays sur les sept (7) concernés par le Projet GICRESAIT¹ ont prévu de manière explicite des dispositions relatives à la gestion des ressources en eau d'une manière spécifique et la protection de l'environnement en général. Elles consacrent des lois organiques en matière des ressources en eau et de protection de l'environnement.

2.- Toutes les constitutions des sept pays sus-évoqués consacrent des dispositions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles.

4.- il est ressorti de l'étude diagnostique juridique et institutionnelle que tous les sept pays ont des lois (code de l'eau) en matière de gestion des ressources en eau et de

¹ Les pays concernés par le Projet GICRESAIT sont : l'Algérie, le Bénin, le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Nigeria.

loi-cadre/code de l'environnement. Les législations en matière de gestion des ressources en eau des sept pays ont prévu des dispositions spécifiques relatives à :

- a) la consécration de l'Eau comme «Patrimoine commun de la Nation»² ;
- b) la consécration du principe de «droit à l'eau» et les modalités de sa mise en œuvre, en tant que «devoir pour les autorités publiques de mettre à la disposition de tout être humain, gratuitement, une quantité d'eau suffisante pour répondre à ses besoins fondamentaux et un dispositif sanitaire garantissant le respect et la dignité des personnes en permettant la récupération puis le traitement primaire des eaux usées»³ ;
- c) la prise en compte des eaux souterraines et les mesures de leur protection et prévention contre les pollutions⁴ ;
- d) les mécanismes de préservation de la qualité (et de la quantité) de l'eau⁵ ;
- e) le régime de l'utilisation des eaux : d'une manière générale, le régime de l'utilisation de l'eau concerne tous les secteurs socio-économiques dans les

² C'est le cas de la loi sur l'eau du Bénin, du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du décret n° 101 du 23 août 1993 du Nigeria.

³ Il s'agit de : l'article 9 de la loi n° 83-17 du 16/07/83, portant Code des Eaux de l'Algérie ; les articles 6 et 59 la loi n° 2010-44 du 24/11/ 2010, portant gestion de l'eau au Bénin ; les articles 2, 13 et 14 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau du Burkina-Faso ; les articles 2, 6, 10, 18, 19 de la Loi n° 02-006/ du 31.01/2002, portant Code de l'Eau au Mali ; l'article 2 de la loi n° 2005-030 du 2/02/05, portant Code de l'Eau en Rép. Islamique de Mauritanie et les articles 3, 4 et 61 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger, art. 2, décret n° 101 du 23 août 1993 du Nigeria et le document de «Politique Nationale de l'Eau » du Nigeria.

⁴ Il s'agit de :

- l'article 2 de la loi n° 83-17 du 16/07/83, portant Code des Eaux de l'Algérie, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-13 du 15 juin 1996 ;
- l'article 18 de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010, portant Gestion de l'Eau au Bénin ;
- l'article 6 de la loi n° 002-2001 du 8/02/01, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina-Faso ;
- l'article 5 de la loi n° 02-006/ du 31 janvier 2002, portant Code de l'Eau au Mali ;
- le Titre II de la loi n° 2005-030 du 2 février 2005, portant Code de l'Eau en République Islamique de Mauritanie, modifiant l'ordonnance n° 85-144 du 05 juillet 1985 ;
- l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger.
- Article 1^{er} décret n° 101 du 23 août 1993 du Nigeria.

⁵ Il s'agit de :

- Il s'agit des articles 52, 53, 59, 119, de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, portant Code des Eaux de l'Algérie, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-13 du 15 juin 1996 et les articles 2, 7, 37 et 38 du décret exécutif n° 93-163 du 10 juillet 1993, portant institution d'un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles ;
- Art.art. 28, 29, 39, loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010, portant gestion de l'eau au Bénin et décret n° 2011-671 du 5 octobre 2011, fixant les procédures de délimitation des périmètres de protection ;
- le Paragraphe 2, Section 1, Chapitre III, traite «De la protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine» de la loi n° 002-2001 du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau du Burkina-Faso et le décret n° 2004-581 du 15 décembre 2004, porte sur la définition et les procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine. ;
- Articles 4 et 18 de la loi n° 02-006/ du 31 janvier 2002, portant Code de l'Eau au Mali ;
- les Titres III et V (art.art. 21, 71, 74 à 84) de la loi n° 2005-030 du 2 février 2005, portant Code de l'Eau en Mauritanie, modifiant l'ordonnance n° 85-144 du 05 juillet 1985 et le décret n° 2007-047 du 12 février 2007, portant conditions de création des zones de sauvegarde stratégiques de la ressource en eau ;
- les Titres VII et VIII (art. art. 49, 50, 56) du Code de l'Eau du Niger ;
- Articles 9, 10, 11 du «Water Resources Decree 101» de 1993.

sept pays et fait l'objet soit d'une autorisation, d'une déclaration ou, dans certains cas, d'une concession. En tout état de cause, la domanialité publique de l'eau est consacrée par toutes les lois sur l'eau.

- f) les besoins des secteurs d'utilisation de l'eau : les textes législatifs et réglementaires déterminent les diverses utilisations de l'eau, avec dans certains cas, une hiérarchisation et priorisation des usages et l'obligation d'observer le principe de protection de l'environnement (la préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole étant d'intérêt général). Ces besoins sont :
- (i) l'alimentation en eau potable des populations et du cheptel ;
 - (ii) l'irrigation ;
 - (iii) les eaux industrielles ;
 - (iv) l'utilisation hydroélectrique de l'eau, qui oblige d'observer le principe d'utilisation non dommageable ;
 - (v) l'utilisation pour la pêche et la pisciculture ;
 - (vi) la sylviculture et exploitation forestière ;
 - (vii) l'utilisation pour la Navigation, le Transport et les Communications, le Tourisme et des Loisirs sur les cours d'eau et les lacs ;
 - (viii) l'environnement (besoins écologiques et aquatiques) ;
 - (ix) l'énergie, l'industrie et les mines ;
 - (x) la navigation ;
 - (xi) tous autres besoins que l'autorité juge nécessaire.
- g) les outils de planification en vue de la gestion de l'eau : Dans chacun des sept pays, les textes en matière de gestion des ressources en eau ont prévu des outils nécessaires à la gestion durable des eaux dont la dénomination peut différer mais jouent les mêmes rôles. Il s'agit de :
- (i) la politique nationale de l'eau ;
 - (ii) le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en eau ;
 - (iii) le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (Intégrée) des Ressources en Eau (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;
 - (iv) le Registre National des Eaux ;
- h) le régime de financement du secteur de l'eau : la mise à disposition de l'eau pour différentes utilisations est généralement considérée comme un service public. Toutefois, le fait que l'eau ait une valeur économique (au sens des principes de la GIRE) nécessite à ce que l'on mette en place un mécanisme assurant le financement d'un tel secteur de l'eau, selon le principe «préleveur/utilisateur-Payeur». Dans tous les sept pays, les textes sur l'eau ont prévu des «Dispositions Financières» et institué le «Fonds National de l'Eau (et de Assainissement)» alimenté notamment par les ressources financières constituées notamment par le produit de redevances prévues en application des principes «utilisateur-payeur» et «pollueur-payeur».
- i) la protection spécifique des écosystèmes aquatiques par les législations des eaux (et de l'environnement) : Dans chacun des sept pays, les textes en matière de gestion des ressources en eau ont prévu des dispositions relatives

à la «Protection des parcs et zones humides et écosystèmes aquatiques». Il s'agit des parcs nationaux et les autres aires bénéficiant d'une protection spéciale, ainsi que dans les zones humides et particulièrement celles d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention Ramsar du 2 février 1971, où les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et, le cas échéant, interdites.

5.- la législation en matière de gestion de l'environnement, tous les pays à l'exception du Mali ont une loi spécifique sur la gestion de l'environnement, appelée souvent Code de l'environnement⁶. Elles consacrent toutes les Etudes d'Impact sur l'environnement⁷.

6.- *les documents de politiques en matière de gestion des ressources en eau (et de protection de l'environnement)* : qui établissent le cadre général de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs dans ledit secteur.

7.- *les conventions et accords en matière de protection de l'environnement et ceux spécifiques aux eaux transfrontalières (partagées)* : dont les Etats concernés par le Projet GICRESAIT ont signé plusieurs accords bilatéraux et ratifié la plupart des accords bilatéraux, consacrant les principes de coopération, de partenariat, de complémentarité pour une gestion équitable et raisonnable des ressources en eau partagées.

Par ailleurs, quatre⁸ des sept concernés par le Projet GICRESAIT ont adhéré à la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997.

8.- les instruments communautaires⁹ : élaborés par les organisations sous régionales et régionales d'intégration en matière de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement.

⁶ Comme par exemple au Burkina-Faso et en Mauritanie.

⁷ Sauf par la loi n° 2000-45 février 2005, du 26 juillet 2000, portant Code de l'Environnement de la Mauritanie.

⁸ Il s'agit du Bénin, du Burkina-Faso, du Nigeria et du Niger.

⁹ Il s'agit notamment de la Politique des Ressources en Eau de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adoptée en 2008 ou encore de la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable, adopté par l'Union du Maghreb Arabe (UMA) en novembre 1992.

1.2.- Les faiblesses pour la mise en place du Mécanisme de Concertation

1.- les constitutions de trois (3) pays (Bénin, Burkina-Faso et Mali) seulement sur les sept que compte le Projet GICRESAIT, consacrent des dispositions relatives aux ressources naturelles d'une manière générale et à l'environnement, sans évoquer les ressources en eau ;

2.- Il a été aussi relevé la prise en compte de manière explicite, de la coopération interétatique dans le cadre de la gestion concertée des ressources en eau partagées (cours d'eau internationaux), par seulement deux (2) Constitutions¹⁰ sur les sept (7) pays concernés par le Projet GICRESAIT ; tandis que les législations nationales consacrent rarement la coopération interétatique en matière de gestion des ressources en eau partagées¹¹ ;

3.- le droit coutumier traditionnel de l'eau est insuffisamment pris en compte dans toutes les législations nationales ;

4.- il n'existe pas de textes juridiques spécifiques aux ressources en eau souterraines dans tous les sept pays ;

5.- il manque un travail d'harmonisation au niveau sous régional (SAIT) du cadre juridique et des documents de politiques et stratégies en matière de gestion des ressources en eau, notamment en ce qui concerne les différents principes généraux du droit international des ressources en eau, malgré que dans le cadre de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) il a été recommandé de procéder à une telle harmonisation ;

6.- en ce qui concerne la législation en matière de gestion de l'environnement : elles consacrent différemment les principes fondamentaux de gestion de l'environnement mais aussi ne prennent pas toutes en compte les questions environnementales transfrontalières¹².

7.- un cadre institutionnel national en matière de gestion des ressources en eau, avec assez d'institutions le plus souvent engendrant de chevauchements et de doublons dans les attributions ;

8.- les sept pays sont à des niveaux sensiblement différents en matière de ratification des conventions internationales relatives à la gestion des cours d'eau internationaux : c'est le cas des Etats membres de l'OMVS qui n'ont pas encore adhéré à la

¹⁰ Il s'agit des Constitutions du Niger et du Nigeria qui ont consacré des dispositions relatives à la coopération en matière de gestion des eaux partagées (et des ressources naturelles).

¹¹ Seul le Niger fait exception : Art. 14 du Code de l'Eau.

¹² Les textes législatifs en matière d'environnement de l'Algérie, du Mali et de la Mauritanie ne font pas cas de la coopération transfrontalière en la matière.

Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997.

1.3. Opportunités pour la mise en place d'un mécanisme de concertation du SAIT

- L'existence depuis 2009, d'un cadre de concertation pour le SAI entre le Mali, le Niger et le Nigeria ;
- L'existence des organismes de bassins (ABN, OMVS) dans la sous région, qui peuvent contribuer au développement du mécanisme de concertation du Système Aquifère du Taoudéni/Tanezrouft (SAT), de manière à évoluer vers un seul cadre de concertation de l'ensemble des systèmes aquifères concernés de la sous-région, visant une gestion intégrée et concertée et à long terme, d'une ressource commune aux sept pays ;
- L'appui scientifique et technique de l'OSS qui joue un rôle de catalyseur et d'animateur pour la gestion concertée des ressources en eau souterraines, ce qui permettra aux sept pays concernés par le SAIT d'établir une gestion transitoire allégée du Mécanisme, en admettant de loger l'Unité de Coordination au sein de l'OSS qui a déjà une telle expérience (cas du SASS) ;
- Le Projet GICRESAIT a enregistré de nombreux acquis sur les plans scientifique et technique (évaluation du potentiel des ressources en eau souterraines du SAI et du SAT et de leur vulnérabilité liée à la variabilité et aux changements climatiques ; affinement de la connaissance de la ressource, base de données et outils développés,) sur le SAIT. Ce qui rend nécessaire la création d'un cadre de concertation sur lesdites ressources, pour la durabilité de la dynamique de partage et de communication desdites informations et outils développés et leur mise à jour continue et évolutive au profit de tous les pays concernés, de manière commune ;
- La prise de conscience des enjeux communs pour le développement durable des pays qui partagent cette ressource stratégique et la nécessité de leur gestion équitable, intégrée commune et concertée ;
- Le renforcement des capacités des sept pays du SAIT sur la gestion transfrontalière des aquifères ;
- L'existence des partenaires techniques et financiers qui appuient déjà ou entendent apporter leurs soutiens financiers et scientifiques à cette initiative de mise en place du cadre de concertation concertée sur le SAIT : la Facilité Africaine de l'Eau (FAE), le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM), le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM, GEF) à travers le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'UNESCO, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

1.4. Menaces en l'absence d'un mécanisme de concertation du SAIT

- une exploitation non coordonnée pouvant être une menace pour la qualité et la quantité des eaux disponibles ;
- une exploitation non coordonnée et abusive peut engendrer pour les ressources du SAIT, une situation de stress hydrique ;
- de risques de conflits entre Etats ;
- un éparpillement des efforts dans les recherches scientifiques en vue notamment de la connaissance de la ressource, etc.

1.5. Propositions de Scénarii pour la mise en place d'un Mécanisme de Concertation du SAIT

Il est à rappeler qu'une première initiative en la matière a vu le jour en 2004 avec le Système Aquifère d'Iullemeden (SAI) partagé par le Mali, le Niger et le Nigeria sur 500.000 km². Le processus s'est achevé en mai 2009 avec la création d'un cadre de concertation pour une gestion concertée et une exploitation équitable et rationnelle des ressources en eau partagées du SAI. Un protocole d'accord assorti d'une feuille de route a été adopté.

Néanmoins, nous développerons deux (2) scénarii :

(i) **Scénario 1** : Il s'agit de mettre à jour, d'approfondir et d'actualiser le Protocole d'Accord du SAI en tenant compte les nouvelles initiatives et dispositions régionales, sous-régionales et internationales :

Cependant, il ressort que le Protocole d'Accord du SAI assorti d'une feuille de route, a été adopté en juin 2009 à Bamako, par les Ministres en charge des ressources en eau des trois (3) pays concernés que sont le Mali, le Nigeria et le Niger. Depuis lors, aucune autre activité n'a été réalisée dans le sens de la mise en place effective des organes créés pour sa mise en œuvre.

C'est dans un tel contexte qu'à vu le jour le Projet GICRESAIT. Il s'agissait d'étendre le mécanisme de concertation du SAI au Système Aquifère du Taoudéni/Tanezrouft (SAT) en impliquant ainsi les quatre autres pays que sont l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso et la Mauritanie.

Par ailleurs, il est à faire remarquer que pour une ressource rare, faiblement renouvelable surtout dans sa partie nord et à la fois difficile de gérer et de protéger qu'est la ressource en eau souterraine, il n'est pas nécessaire d'éparpiller les efforts en créant plusieurs mécanismes de concertation pour des systèmes d'aquifères reliés hydrauliquement, tels que le Système Aquifère Iullemeden-Taoudéni/Tanezrouft (SAIT).

Aussi, il est possible à ce stade d'étendre le Mécanisme de Concertation du SAI au SAT, c'est-à-dire au quatre autres pays précités, afin de conjuguer les efforts en vue d'une coopération beaucoup plus unifiée, pour la même ressource en eau de surcroît souterraine, avec les mêmes défis et risques, et mettre en place un seul mécanisme de concertation pour les systèmes aquifère¹³ transfrontaliers unifiés d'Iullemeden et de Taoudéni/Tanezrouft (SAIT), au lieu d'initier un 2^{ème} protocole pour les pays de SAT.

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire d'aller plutôt vers un seul et unique Protocole pour les 7 pays, le Protocole du SAI seul ne pouvant pas résoudre tous les problèmes auxquels sont confrontés les 7 pays concernés par le SAIT.

(ii) **Scénario 2** : Il s'agit de développer un projet de Protocole d'Accord unique pour le SAIT en élargissant le mécanisme de concertation du SAI au Système Aquifère du Taoudéni/Tanezrouft (SAT) et en impliquant ainsi les quatre autres pays que sont l'Algérie, le Bénin, le Burkina-Faso et la Mauritanie :

Il ressort que l'objectif de l'étude diagnostique juridique, institutionnelle et politique commanditée par l'OSS est, entre autres, «d'étendre le mécanisme de concertation du SAI au Système Aquifère du Taoudéni/Tanezrouft (SAT) en impliquant ainsi, tel que dit ci-haut, les quatre autres pays que sont l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso et la Mauritanie ». Le Mécanisme de concertation du SAI adopté en 2009 par le Conseil des Ministres chargés de l'eau du Mali, du Niger et du Nigeria, ne pouvant pas résoudre l'ensemble des problèmes de l'ensemble des systèmes aquifères de la sous région, sera ainsi refondu pour proposer un seul Mécanisme pour les sept pays du SAIT que sont : l'Algérie, le Bénin, le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Nigeria.

Ce qui permettra un partage des acquis (sur le plan scientifique et technique), une prise en charge commune de tous les problèmes auxquels est confronté le SAIT ainsi qu'une gestion commune, concertée de ses ressources, pour un développement durable des sept pays du Mécanisme SAIT.

En tout état de cause, en application du «*principe d'obligation générale de coopérer*», tel que consacré par la Résolution A.RES/63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers, il est vivement recommandé aux Etats des aquifères «d'établir des mécanismes conjoints de coopération» (Art. 7.2.).

Conclusions et recommandations :

Au vu de ce qui précède, il ressort que les points de divergence (faiblesses) sont d'ordre transitoire car ils peuvent être remédiés. Ceci se justifie par le fait que, avec la volonté politique des Etats concernés, et l'appui technique et scientifique notamment

¹³ Au sens de l'article 2 de la Résolution A.RES/63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers (2008), on entend par «système aquifère transfrontière» une série de deux ou plusieurs aquifères (système aquifère) qui sont hydrauliquement reliés et situés dans plusieurs Etats.

de l'OSS et des organismes de bassins sous régionaux (ABN, OMVS), il peut être procédé, dans un délai relativement raisonnable, à la révision/mise à jour/harmonisation des textes (constitutions, Code de l'Eau, Loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement). Quant aux conventions internationales (dont la Convention de New York de 1997), quatre (4) sur sept des Etats concernés par le Projet GICRESAIT ont déjà adhéré. Les Etats Parties à l'OMVS sont dans le processus d'adhésion. De ce point de vue, les faiblesses ci-haut citées ne peuvent faire obstacle à la mise en place d'un Mécanisme de concertation pour la « Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau des Systèmes Aquifères d'Iullemeden, de Taoudéni/Tanezrouft, et du fleuve Niger ».

Il est proposé la création d'une Unité de Coordination du Mécanisme de Concertation, structure légère avec un rôle essentiellement d'animation et de suivi entre les équipes nationales. Cette entité assurera la transition entre « un projet d'ordre technique à une approche fondée sur l'action », focalisée sur la préparation de décisions politiques sur l'utilisation, le partage et la gestion de la ressource en eau du SAIT. De ce point de vu, l'Unité de Coordination du Mécanisme de Concertation doit en outre, au cours de la période transitoire, engager, en rapport et étroite concertation avec les équipes nationales des sept pays du SAIT, l'ABN et l'OSS, le processus pour l'harmonisation du cadre juridique national (notamment des constitutions, les textes législatifs en matière de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement), et de documents de politiques et stratégies, en vue de prendre en compte tous les principes généraux de gestion des ressources en eau partagées.

Le Protocole d'Accord de Mécanisme de Concertation du SAIT devra être perçu comme l'un des instruments majeurs de contribution à la préservation et de développement durable des systèmes aquifères d'Iullemeden de Taoudéni/Tanezrouft.

II.- PROPOSITION D'AMENDEMENT DU MECANISME DU SAI ET PROPOSITIONS DU MECANISME DE CONCERTATION DU SAIT

2.1.- Introduction :

Il existe des expériences de mécanismes de concertation de part le monde dont nous évoquons :

(i) Il est à rappeler que, après un long processus, le Mécanisme de concertation du Système Aquifère du Sahara Septentrional (SASS) a été mis en place en juin 2007, par l'Algérie, la Libye et la Tunisie, avec l'appui de l'OSS.

Dans une première étape, l'Unité de Coordination du Mécanisme de concertation a été hébergé par l'OSS depuis 2008, sous forme d'une Entité autonome, structure légère avec un rôle essentiellement d'animation et de suivi entre les équipes nationales, le fonctionnement de ces dernières étant soutenu par les pays¹⁴. Cette entité assurera la transition entre un projet d'ordre technique à une approche fondée sur l'action, focalisée sur la préparation de décisions politiques sur l'utilisation, le partage et la gestion de la ressource en eau.

L'Unité de coordination demeurera au siège de l'OSS tandis que les autres organes du MC/SASS peuvent siéger ailleurs. Les pays peuvent, s'ils le désirent, décider de l'ancrage institutionnel des autres organes du MC/SASS dans l'un des trois pays ou dans une Autorité/Institution sous-régionale.

En revanche, abriter au sein de l'OSS l'Unité de coordination, organe technique et scientifique du Mécanisme de concertation du SASS (MC/SASS), permettra à celle-ci de bénéficier de l'expertise et du savoir-faire du Secrétariat exécutif de l'OSS sur les ressources en eau souterraines transfrontalières et pour mener à bien sa mission, tandis que les autres organes du MC/SASS peuvent siéger ailleurs.

¹⁴ Cette approche de l'OSS basée sur la concertation technique et institutionnelle développée avec le projet SASS peut être répliquée dans d'autres systèmes aquifères de la zone d'action de l'OSS qui peut adapter en fonction de leurs spécificités. Il s'agit du Système Aquifère d'Inullemeden (SAI) en Afrique de l'Ouest entre le Mali, le Niger et le Nigeria, et les ressources en eau partagées (superficielles et souterraines) de la sous-région de l'IGAD en Afrique de l'Est (Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan Nord et Soudan Sud).

(ii) L'Autorité Intergouvernementale de Développement (Inter Governmental Authority for Development - IGAD), en Afrique de l'Est qui regroupant Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie et Soudan) et qui concerne aussi bien au ressources en eau partagées souterraines que de surface. Dans ce cadre, l'OSS avait été mandaté par le Secrétariat Général de cette Autorité (SE/IGAD) pour mener une étude d'envergure régionale dans cette sous-région d'Afrique de l'Est, en vue de développer un cadre de concertation, qui sera probablement ancré dans la structure du SE/IGAD pour le consolider dans la gouvernance des ressources en eau partagées.

(iii) Le cas du Bassin des Grès de Nubie regroupant l'Egypte, la Libye, le Soudan et le Tchad, qui est actuellement doté d'une structure de concertation siégeant à Tripoli (Libye) : L'Autorité mixte pour l'étude et le développement du Système Aquifère des Grès Nubiens (the Joint Authority for the Study and Development of the Nubian Sandstone Aquifer System).

(iv) Le cas du Système Aquifère du Guarani en Amérique Latine qui regroupe l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, a fait l'objet d'un accord de coopération signé le 2 août 2010 entre les quatre Etats précités. Cet accord consacre un organe qui fournit aux quatre États signataires la base juridique de coopération sur ledit Système aquifère.

Dans son préambule, l'accord mentionne explicitement la **Résolution A 63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers** adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 2008¹⁵.

L'Accord sur le Système Aquifère du Guarani est le premier accord sur les aquifères transfrontaliers à être signé après l'adoption de Résolution 63/124 par l'ONU et qui fait référence à lui.

L'accord fait aussi référence à plusieurs principes du droit international des ressources en eau dont : le principe de l'utilisation non dommageable ; du développement durable ; le principe d'échanges d'informations ; le principe de gestion équitable et raisonnable des ressources en eau du système aquifère et prend en compte les projets en cours et ceux à venir (Art. 4 à 8).

Cependant, au sens de l'article 2 de l'Accord du 2 août 2010, chaque Partie exerce le contrôle et le droit souverains sur la portion du Système Aquifère du Guarani relevant de sa juridiction nationale, conformément à sa constitution et aux autres textes juridiques nationaux et en accord avec les normes internationales applicables.

Sur les aspects institutionnels, l'Accord sur le Système Aquifère du Guarani est sous la tutelle du Traité signé en 1969 à Brasilia sur le Bassin Fluvial de Plata. La Commission créée par l'Accord de coopération sur le Système Aquifère du Guarani, est logée au sein de l'organe du Traité du Bassin fluvial du Plata. Elle est chargée de coordonner la coopération entre les quatre Etats. Elle s'apparente à l'Unité de Coordination du SASS.

¹⁵Résolution A/RES/63/124 sur le droit des aquifères transfrontaliers.

(v) Le cas du Système Aquifère karstique transfrontalier des Dinarides de la Péninsule Balkanique en Europe de l'Est qui regroupe l'Albanie, la Bosnie, l'Herzégovine, la Croatie et le Monténégro qui entendent, dans le cadre du Projet relatif à l'utilisation durable et à la protection du système aquifère transfrontalier des Dinarides de la Péninsule Balkaniques (2010-2014), communément appelé « Projet DIKTAS », à améliorer la connaissance de la ressource en eau dudit système aquifère et à atteindre un consensus sur les causes de sa déchéance.

Le Projet DIKTAS qui concerne de gestion durable des ressources en eau souterraines des Dinarides de la Péninsule Balkanique et de ses écosystèmes, entend aussi procéder à la réforme et à l'harmonisation des politiques et des législations nationales ainsi que du cadre institutionnel. Il a eu l'appui de plusieurs autres institutions du système des Nations Unies (PNUD, UNESCO), et des Organisations internationales Non Gouvernementales.

Sur la base des études réalisées dont notamment le document d'Analyse Diagnostique Transfrontalière (ADT), il a été identifié en outre des priorités relatives à la protection des eaux transfrontalières. Les différents documents d'études ont conduit à la formulation d'un Programme d'Action Stratégique (PAS) qui détermine en outre les actions à entreprendre en vue de circonscrire les problèmes prioritaires identifiés.

Le PAS contient des actions relatives aux questions transfrontalières dont la consolidation exige des engagements nationaux et l'assistance bilatérale ou multilatérale.

En vue de la mise en œuvre effective du PAS, les quatre pays (Albanie, la Bosnie et la Herzégovine, la Croatie et le Monténégro) ont consenti à créer deux mécanismes pour faciliter la consultation et rehausser les échanges d'informations entre les entités gouvernementales qui sont impliquées dans la gestion des ressources de l'eau. Il s'agit de :

- (i) Un mécanisme sous régional de Coordination et d'Echanges, composé par un représentant désigné par chacun des quatre pays, pour les questions transfrontalières du système aquifère relativement à la mise en œuvre du Programme d'Actions Stratégique. Il tient des Sessions annuelles régulières. Les décisions sont prises par consensus entre les membres.

Outre les quatre pays sus-visés, tout Etat concerné par le Système Aquifère karstique transfrontalier des Dinarides peut être représenté à la Session, avec statut d'observateur.

- (ii) Un Comité National Interministériel ad' hoc mis en place dans chacun des quatre pays, avec pour point focal le représentant du ministère en charge des ressources en eau. Le Comité National Interministériel a missions :
 - Impliquer toutes les institutions gouvernementales pertinentes au niveau national, dans l'effort de gestion intégrée des ressources en eau et l'harmonisation des politiques existantes, et

- Contribuez à l'élaboration, à la révision et à l'adoption de projets au niveau national qui intéressent le système aquifère.

Les deux mécanismes ont un principal rôle à jouer dans le processus d'harmonisation de politique existante et des structures institutionnelles, principalement dans le processus de mise en œuvre du projet DIKTAS et du Programme d'Action Stratégique (PAS).

Come nous l'avons fait ressortir, cette forme de mécanisme de concertation sur un aquifère transfrontalier a pour fondement juridique, pour l'instant, le Programme d'Actions Stratégique qui est un document de politique et d'orientation sous régional qu'un instrument juridique. Par ailleurs, une Conférence de l'Association des quatre pays consolide le support international institutionnel de mise en œuvre des actions prévues dans le PAS et qui intéressent le cadre transfrontalier. Les autres pays qui partagent le Système Aquifère karstique transfrontalier des Dinarides peuvent se joindre à la Conférence sur leur requête.

Ces expériences déjà en cours ou en projet ne sont pas toutes «réplicables» (superposable) au cas du SAIT car chaque Mécanisme a vu le jour dans un contexte spécifique différent, où le cadre global régional ou sous régional spécifique existant en matière de coopération sur la gestion des ressources en eau, sont différents, de par leurs objectifs, leur statut juridique, leur mode d'organisation et leur champ d'application.

Il est à rappeler que sur la base des deux (2) Scénarii présentés ainsi que des atouts et opportunités développés, il a été démontré qu'il est plus judicieux de s'en tenir à une seul est unique mécanisme de concertation qui est celui du SAIT. Ainsi, le Protocole d'Accord du Mécanisme du SAI, quoique mis à jour en tant que Scénario n°1, est élargit au Système Aquifère du Taoudéni/Tanezrouft (SAT) (Scénario n° 2), impliquant ainsi les quatre autres pays que sont l'Algérie, le Bénin, le Burkina-Faso et la Mauritanie.

Le sous chapitre 2.2. qui suit détermine les caractéristiques dudit mécanisme de concertation.

2.2.- Caractéristiques du Mécanisme de Concertation du SAIT

2.2.1.- Le Préambule de l'avant projet de Mécanisme de Concertation :

Le Préambule du Mécanisme de Concertation doit en tenir compte d'un certain nombre de traités, accords et conventions et notamment :

- (i) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;
- (ii) du Traité révisé de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;
- (iii) du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe (UMA) du 17 février 1989 ;

- (iv) des différents actes et conventions mettant en place des organismes de bassin tels que ceux relatifs à l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- (v) des différents instruments internationaux dont notamment :
 - a) les Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, adoptées en 1966 à Helsinki ;
 - b) la Résolution A.RES/63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 2008 ;
 - c) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention Ramsar, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) ;
 - d) la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux du 17 mars 1992 ;
 - e) la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997 ;
- (vi) des initiatives régionales et sous régionales africaines dans le domaine de l'eau telles que :
 - a) la «Déclaration de Ouagadougou» adoptée lors de la Conférence Ouest Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), tenue en mars 1998 à Ouagadougou (Burkina-Faso) ;
 - b) la Décision A/DEC. 12/12/00 du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, portant adoption d'un Plan d'Action sous-régional de gestion intégrée des ressources en eau, adoptée le 16 décembre 2000 à Bamako (Mali) ;
 - c) la Décision A/DEC. 5/12/01 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (CPCS/GIRE/AO) du 21 décembre 2001 ;
 - d) l'Acte Additionnel A/SA.5/12/08 de la CEDEAO portant adoption de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest du 5 décembre 2008 ;
 - e) la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable du 11 novembre 1992 ;
 - f) les initiatives du Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau (AMCOW)¹⁶ en matière des eaux souterraines ;

¹⁶ Le Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau (AMCOW) a été créé en 2002 à Abuja au Nigeria, ayant principalement pour objectif de promouvoir la coopération, la sécurité, le développement social et économique et l'éradication de la pauvreté dans les États membres à travers la gestion efficace des ressources en eau du continent et la prestation de services d'approvisionnement en eau.

g) le Protocole d'Accord portant création du mécanisme de concertation pour la gestion du Système Aquifère d'Iullemeden (SAI).

(vii) de certains documents d'études tels que :

- a) les outils communs d'aide à la décision déjà disponibles au niveau des pays concernés par le SAI telle que l'Analyse Diagnostique Transfrontalière (ADT) ;
- b) les résultats obtenus par l'Etude Diagnostique du cadre juridique, institutionnel et politique, requise pour la mise en place d'un Mécanisme de concertation du SAI ;

(viii) des différents risques transfrontaliers auxquels le SAI est exposé et de la nécessité d'assurer la mise en valeur, l'utilisation, la conservation, la gestion et la protection des ressources en eaux souterraines ;

(ix) de la volonté d'une coopération étroite fondée sur une politique de mise en commun de leurs moyens pour une utilisation durable et coordonnée des ressources en eau du SAI en vue d'un développement durable de la région, conformément aux principes de gestion et de bonne gouvernance de l'eau.

Le Conseil de direction de l'AMCOW est le principal organe intergouvernemental s'occupant des questions concernant l'eau et se compose de tous les 54 ministres africains chargés de l'eau dans la région et a pour fonctions, entre autres de :

- Examiner l'état des ressources en eau en Afrique et de promouvoir des actions convenables et d'intérêt commun pour l'Afrique ;
- Faciliter la coopération sous-régionale, régionale et internationale grâce à la coordination des questions relatives aux politiques de l'eau et les actions entre les pays africains
- Soutenir la coopération internationale sur des questions liées à l'eau à travers le développement de positions communes sur des questions de préoccupations mondiales, ainsi que la coopération dans la mise en œuvre des conventions et les accords internationaux pertinents ;
- Encourager les mécanismes qui promeuvent les bonnes pratiques en matière de réformes politiques de l'eau, de la gestion intégrée des ressources en eau, de la sécurité alimentaire, de l'approvisionnement en eau et assainissement, et aussi en termes d'assistance dans la mise en œuvre des programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux ;
- Promouvoir la coopération sous-régionale et à l'échelle du bassin;

2.2.2.- L'Objectif du Mécanisme de Concertation :

L'objectif global du mécanisme de concertation est de promouvoir la coopération entre les sept pays dans la gestion des ressources en eau du SAIT.

2.2.3.- Le Champ d'application du Protocole d'Accord :

La compétence du Mécanisme est le SAIT et toutes les activités qui s'y attachent.

2.2.4.- Le Statut juridique du Mécanisme de concertation :

- personnalité juridique ;
- capacité de contracter, acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal, recevoir des dons ; des subventions, des legs et autres libéralités, souscrire à des emprunts, faire appel à l'assistance technique et ester en justice.

2.2.5.- Les Principes généraux consacrés par le Protocole d'Accord :

Le Protocole prend en compte tous les principes généraux du droit international des ressources en eau, notamment ceux édictés par la Résolution A.RES/63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 2008 et la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997.

2.2.6.- Durée du Mécanisme de concertation :

Permanent.

2.2.7.- Missions du Mécanisme de Concertation :

Outre le rôle principal de servir de cadre d'échange et de coopération entre les Etats-Signataires en toutes questions relatives au Système Aquifère Iullemeden - Taoudéni/Tanezrouft (SAIT), le Mécanisme de Concertation aura en outre pour attributions, entre autres :

- la formulation d'un Plan d'Action de Mise en œuvre de l'objectif visé;;
- la définition des méthodologies pour l'identification des risques auxquels les ressources en eau du SAIT sont susceptibles d'être exposées et la définition des mesures à prendre pour la gestion desdits risques ;
- la formulation des recommandations sur les mesures projetées par les Etats Parties au Mécanisme de Concertation ;
- la formulation des recommandations en vue de l'harmonisation et de la mise à jour de la législation et de politiques et stratégies en matière de gestion des ressources en eau (?) des Etats-Signataires ;
- l'élaboration et la diffusion d'un Rapport Annuel sur l'état du SAIT.

2.2.8.- Les structures de gestion du Mécanisme de concertation (organes) :

La structure du Mécanisme de concertation du SAIT doit être légère dans un premier temps, avant d'évoluer vers un Secrétariat Exécutif autonome. C'est pourquoi il est proposé que l'Unité de Coordination, elle-même logée à l'OSS (de préférence), joue le rôle clé d'animation des actions du Mécanisme.

Les organes sont déclinés ainsi qu'il suit :

- a) **Le Conseil des Ministres** chargés de l'Hydraulique dans les sept pays, organe de décision, de direction et de contrôle ;
- b) **Le Secrétariat Exécutif**, dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par le Conseil des Ministres du Mécanisme pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, chargé de l'exécution des décisions du Conseil des Ministres et de la coordination des activités et travaux des autres organes du Mécanisme de Concertation ;
- c) **Un Comité Technique et Scientifique Permanent (CTSP)**, composé des structures nationales en charge des ressources en eau, agissant en tant que Points Focaux nationaux et en qualité d'experts sur les Dossiers à lui soumis par le Conseil des Ministres requiert l'avis technique et scientifique. Il peut mettre en place de **Groupes de travail** pour l'examen des problèmes spécifiques ;
- d) **Les Comités Nationaux**, élargis à d'autres institutions nationales autres que celles chargées de l'Hydraulique, notamment aux Ministères de l'Agriculture, de l'Environnement, aux Organisations des Usagers des Ressources Naturelles du Bassin et aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- e) **Une Unité de Coordination**, animée par un coordinateur et logée à l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS).

2.2.9.- Missions de l'Unité de Coordination du Mécanisme de concertation :

Les missions essentielles de l'Unité de Coordination consistent à appuyer les pays dans la mise en œuvre des principales activités techniques destinées à faciliter la concertation. Il s'agit notamment de la collecte des données par le biais des réseaux communs mis en place, de la mise à jour des outils développés dans le cadre du projet (de la base de données communes, le SIG ainsi que l'actualisation des modèles) et de la dynamisation du processus institutionnel et la révision des textes.

2.2.10.- Ancrage institutionnel de l'Unité de Coordination du Mécanisme de concertation :

Il est proposé que l'Unité de coordination du Mécanisme de Concertation du SAIT soit **ancrée dans un premier temps** soit au sein de l'OSS, soit de l'ABN ou de la CEDEAO.

(i) en ce qui concerne l'ancrage de l'Unité de Coordination du Mécanisme de Concertation du SAIT à l'OSS, il est à faire remarquer que l'OSS a déjà une expérience dans un tel appui (encadrement scientifique, technique et administratif) avec sa contribution à la conception et à la mise en place du Mécanisme de Concertation du Système Aquifère du Sahara Septentrional (SASS) depuis 2008, dont l'Unité de Coordination est logée en son sein. Il a aussi l'expérience du Système Aquifère d'Iullemeden (SAI), dont le Protocole avait été adopté en 2009.

En effet, en tant qu'Organisation internationale (intergouvernementale) à vocation africaine¹⁷, l'OSS travaille avec ses pays et organisations membres dans la subsidiarité et la complémentarité. Il agit en tant qu'initiateur et facilitateur de partenariats autour de défis communs liés à la gestion des ressources en eau partagées (souterraines) et offre un cadre de partenariat Nord-Sud-Sud en vue de mobiliser et de renforcer la capacité des pays africains membres à relever les défis environnementaux dans une perspective de développement durable. Précurseur sur la question des eaux souterraines transfrontalières en Afrique, son expertise est reconnue dans ce domaine au niveau continental et international. Il est un instrument scientifique et technique au service de ses pays et organisations membres pour le développement de concepts, d'approches et de méthodologies en rapport avec notamment la surveillance environnementale, la gestion des terres et des ressources en eau.

(ii) En ce qui concerne l'ancrage de l'Unité de Coordination du Mécanisme de Concertation au sein de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), il est à faire remarquer que cet organisme sous régional de bassin regroupe neuf Etats parmi lesquels cinq (5) sont concernés par le Projet GICRESAIT (Bénin, Burkina Faso, Mali, Niger et Nigeria).

Aussi, la Charte de l'Eau du Bassin du Niger adoptée en 2008¹⁸, est un instrument juridique de portée régionale, dont objectif est, entre autres, «de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau du Bassin versant hydrographique du Niger». Elle consacre de ce fait désormais la gestion des eaux souterraines.

La Charte a aussi, outre les organes consacrés par la Convention révisée de 1987 portant création de l'ABN, élargit et renforcé le cadre institutionnel¹⁹ en vue de la Gouvernance de l'eau du bassin du Niger. Il s'agit notamment du Comité Technique Permanent (CTP) est composé des représentants des Etats, des collectivités locales, de l'ABN, du secteur privé et des organisations de la société civile.

L'Observatoire du Bassin du Niger est une de ses structures d'appui du Comité Technique Permanent (CTP). Elle exerce différentes missions, dont le suivi évolution

¹⁷ L'OSS compte parmi ses membres 22 pays africains, 5 pays non-Africains, 4 organisations sous-régionales représentatives de l'Afrique de l'Ouest, de l'Est et du Nord et une organisation non gouvernementale.

¹⁸ La Charte de l'Eau du Bassin du Niger est entrée en vigueur le 19 juillet 2010.

¹⁹ Les nouvelles institutions ont été instituées au Chapitre V de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger.

du Bassin dans ses dimensions hydrologiques et environnementales et la production et la diffusion de l'information périodique sur le développement du bassin à travers l'analyse des données recueillies.

Au vu de ce qui précède, s'il est décidé que l'Unité de Coordination du Mécanisme de Concertation du SAIT soit ancré à l'ABN, en tant que structure qui doit exclusivement s'occuper de la coordination des eaux souterraines du SAIT, cela ne fait pas doublon ni chevauchement d'organes.

(iii) En ce qui concerne son ancrage au sein de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il est à relever que cette organisation communautaire regroupe quinze (15) Etat de l'Afrique de l'Ouest, parmi lesquels cinq (5) sont concernés par le Projet GICRESAIT²⁰. Il s'agit du Bénin, du Burkina-Faso, du Mali, du Niger et du Nigeria. Par ailleurs, la CEDEAO a adopté en 2008 la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest qui est orientée par 14 importants principes directeurs qui ont été largement développés dans le Rapport Diagnostic du cadre juridique, politique et institutionnel de la gestion de l'Eau dans les sept (7) pays concernés par le Projet GICRESAIT.

- Si l'Unité de Coordination devait être ancrée à la CEDEAO, elle sera logée au sein du Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE), basé à Ouagadougou (Burkina-Faso), qui est l'organe exécutif du cadre Permanent de Coordination et de Suivi (CPCS) de la GIRE et du Plan d'Action Régional²¹.

Il faut cependant relever que le Mécanisme de concertation du SAIT qui sera mis en place, risque de se fragiliser s'il est laissé à lui-même et ceci pour deux raisons fondamentales :

a) son ancrage dans des structures existantes (ABN, CEDEAO) l'obligera à dépendre d'une gestion administrative très hiérarchisée réduisant son efficacité donc sa visibilité ; un conflit de compétences doit être nécessairement évité du fait de la hiérarchie des pouvoirs du Mécanisme (le Conseil des Ministres, le Secrétariat exécutif, ...) ;

b) l'établissement d'une structure entièrement autonome à l'instar des organismes et autorités de bassin requiert un engagement politique et financier ferme des pays concernés, un temps de réflexion relativement long (étude de faisabilité) pour lui éviter le triste sort de certaines organisations/institutions africaines mort-né.

Ce qui justifie une fois de plus si besoin est, que l'ancrage d'une Unité de Coordination, structure administrative et exécutive légère, au sein de l'OSS, semble être plus judicieux, prudent et raisonnable pour une période transitoire.

²⁰ Il est à noter que la Mauritanie a quitté la CEDEAO en 2002.

²¹ Le CPCS de la GIRE et du Plan d'Action Régional, a été créé le 21 décembre 2001 au sein de la CEDEAO.

En tout état de cause, une fois installée effectivement, il reviendra en particulier aux organes du Mécanisme de Concertation du SAIT la noble et exaltante tâche de gestion administrative, financière et politique de la destinée du Mécanisme, qui évoluera en tant qu'Organisme de bassin aquifère transfrontalier. L'effectivité du Mécanisme du SAIT dépend de la volonté politique des Etats membres à les rendre plus opérationnels et fonctionnels les autres organes créés, par leur activation effective.

2.2.11.- Procédure pour la prise des décisions et Force juridiques des décisions :

Les sessions ordinaires du Conseil des Ministres chargés de l'Hydraulique se tiennent, alternativement dans chacun des États-Signataires, une fois tous les deux ans, et les sessions extraordinaires, en tant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil ou à la demande d'un Etat Signataire du Protocole d'Accord.

Les sessions du Conseil des Ministres seront précédées par des réunions du Comité Technique et Scientifique Permanent et/ou de leurs Groupes de Travail Ad'hoc, pour donner des avis sur tout dossier soumis à son appréciation.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité.

Le Secrétariat exécutif est chargé de la préparation des Sessions du Conseil des Ministres.

2.2.12.- Financement :

Le financement du budget du Mécanisme est assuré par :

- les cotisations annuelles des Etats-Signataires, dont le montant sera déterminé dès la première réunion du Conseil des Ministres chargés de l'eau des sept pays du SAIT.

N.B. : Le Mécanisme de concertation sera dirigé par une structure légère domiciliée au Siège de l'OSS qui est l'Unité de Coordination, composée d'un Coordinateur et d'un ou de deux (2) Assistants. Le budget annuel de fonctionnement pour la période transitoire, pris entièrement en charge par les Etats signataires du Protocole d'Accord, sera destiné notamment à couvrir :

- les salaires et les indemnités divers ;
- les missions ;
- la préparation des réunions du Conseil des Ministres chargés de l'Hydraulique ;
- les réunions du Comité Technique Scientifiques Permanent ;
- la mise en place de la Banque des Données ;
- équipements informatiques ;
- charge de gestion courante de l'Unité.

2.2.13.- Immunités et privilèges des organes du Mécanisme de Concertation :

Cependant, les immunités et privilèges accordés au Secrétariat Permanent qui a un Siège permanent et à l'Unité de Coordination logée à l'OSS à Tunis (Tunisie), seront les mêmes qui sont reconnus aux fonctionnaires des missions diplomatiques dans le pays de siège.

2.2.14.- Relations du Mécanisme de Concertation avec les Etats-membres :

Les Etats signataires, de part les Comités Nationaux, sont tenus à fournir, selon les modalités et les délais agréés entre eux, à l'Unité de Coordination et au Comité Technique Scientifique Permanent, les informations et données nécessaires (hydrogéologiques, prélèvements,) en leur possession pour l'actualisation des outils de gestion de la ressource (la Base de Données, SIG, Modèles) ou la formulation des avis techniques notamment sur une mesure projetée.

2.2.15.- Résolution des différends :

Il peut être proposé les procédures suivantes :

- Règlement amiable :
 - Bons offices du Secrétariat Exécutif (sur la base des avis formulés par le Comité Technique Scientifique Permanent) ;
 - Médiation ;
 - Conciliation.
- Intervention des instances sous-régionales :

A défaut de solution satisfaisant suite aux propositions du Comité Technique et Scientifique Permanent, les parties au différend saisissent dans un premier temps, la Commission de conciliation de l'Union africaine.
- Règlement juridictionnel :

Si le différend n'a pu être tranché par la Commission de conciliation de l'Union africaine, les Parties saisissent la Cour internationale de Justice.

2.2.16.- Dispositions Transitoires :

L'installation définitive du Secrétariat Exécutif peut être différée pour une période de sept ans au cours de laquelle l'Unité de Coordination logée à l'OSS à Tunis joue, outre ses missions, le rôle de secrétariat exécutif. Ce qui permettra, avec notamment l'appui et l'expertise de l'OSS, d'élaborer certains documents nécessaires pour le Mécanisme dont :

- l'élaboration du Statut et du Règlement Intérieur du Mécanisme de Concertation ;
- la formulation d'un Plan d'Action de Mise en Oeuvre des objectifs visés par le Mécanisme ;
- la formulation des plans (schémas) d'aménagement et de gestion des ressources en eau du SAIT, sur la base d'une programmation et d'une priorisation qui seront définies ;

- l'établissement des contacts avec les Organismes de Bassins de l'espace SAIT ; dans le cadre de la coordination et du suivi des ressources en eau ; les structures Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

2.2.17.- Scénario n° 2 : Proposition d'Avant-projet de Protocole de mise en place du Mécanisme de Concertation du SAIT :

Ce scénario étend le mécanisme de concertation du SAI au Système Aquifère du Taoudéni/Tanezrouft (SAT) en impliquant ainsi les quatre autres pays que sont l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso et la Mauritanie, pour en faire un seul et unique Mécanisme de Concertation pour le SAIT.

Les différentes caractéristiques du Mécanisme de Concertation du SAIT sont explicitées au sous chapitre 2.2. ci-dessus.

**Protocole d'Accord portant création
du Mécanisme de concertation
pour la Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau
des Systèmes aquifères d'Iullemeden et de Taoudéni/Tanezrouft
(SAIT)**

**PROTOCOLE D'ACCORD
PORTANT CREATION DU MECANISME DE CONCERTATION POUR LA
GESTION
INTEGREE ET CONCERTEE DES RESSOURCES EN EAU DES SYSTEMES
AQUIFERES D'IULLEMEDEN, DE TAOUDENI/TANEZROUFT (SAIT) :**

PREAMBULE

**La République Algérienne Démocratique et Populaire,
La République du Bénin,
Le Burkina-Faso,
La République du Mali,
La République Islamique de Mauritanie,
La République du Niger,
La République Fédérale du Nigeria,**

Ci-dessous désignés «Etats-Signataires » du Protocole d'Accord portant Mécanisme de Concertation pour la Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau des Systèmes Aquifères d'Iullemeden et de Taoudéni/Tanezrouft ,

VU la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

VU l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;

VU le Traité révisé de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

VU le Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe (UMA) du 17 février 1989 ;

VU l'Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, signé le 26 octobre 1963 ;

VU la Convention du 21 novembre 1980, portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, révisée lors de la 15^{ème} Session du Conseil des Ministres de l'ABN tenue en octobre 1987 à N'Djamena (Tchad) (Convention révisée du 29 octobre 1987) ;

VU la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et la Convention relative au Statut du Fleuve Sénégal, adoptées le 11 mars 1972 ;

VU la Charte de l'Eau du bassin du Niger adoptée par le 8^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ABN, le 30 avril 2008 à Niamey ;

VU la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, adopté le 28 Mai 2008 ;

Gardant à l'esprit l'apport majeur des instruments internationaux non conventionnels à l'émergence des principes fondamentaux du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- a) les Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, adoptées en 1966 à Helsinki ;

- b) la Résolution 34/186 des Nations Unies portant sur les principes de conduite en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées, adoptée à New York le 18 décembre 1979 ;
- c) la Résolution A.RES/63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 2008 ;
- d) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement dans la perspective d'un développement durable, adoptée à Dublin (Irlande) en 1992 ;
- e) la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement et le Plan d'Action de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, particulièrement son Chapitre 18 relatif à la protection des ressources en eau douce et leur qualité, adoptée à Rio de Janeiro en 1992 ;
- f) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et le développement durable, tenue à Paris en 1998 ;
- g) la Déclaration du Millénaire comportant les Objectifs du Millénaire pour le Développement, adopté à New York en 2000 ;

Notant l'apport décisif des instruments conventionnels à la codification et au développement progressif du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- a) la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 16 septembre 1968 et révisée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) ;
- b) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention Ramsar, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) ;
- c) la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux du 17 mars 1992 ;
- d) la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997 ;

Prenant dûment en compte les initiatives régionales et sous régionales africaines dans le domaine de l'eau, en particulier :

- a) la Vision africaine de l'eau 2025 pour une utilisation équitable et durable de l'eau pour un développement socio-économique, adoptée en mars 2000 par le Sommet Extraordinaire de l'Union Africaine ;
- b) le Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD) et en particulier le Plan d'Action de l'« Initiative Environnement » du NEPAD, de 2003 ;

- c) la «Déclaration de Ouagadougou» adoptée lors de la Conférence Ouest Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), tenue en mars 1998 à Ouagadougou (Burkina-Faso) ;
- d) la Décision A/DEC. 12/12/00 du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, portant adoption d'un Plan d'Action sous-régional de gestion intégrée des ressources en eau, adoptée le 16 décembre 2000 à Bamako (Mali) ;
- e) la Décision A/DEC. 5/12/01 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (CPCS/GIRE/AO) du 21 décembre 2001 ;
- f) l'Acte Additionnel A/SA.5/12/08 de la CEDEAO portant adoption de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest du 5 décembre 2008 ;
- g) la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable du 11 novembre 1992 ;
- h) la Déclaration de Johannesburg du Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau, concernant le Secteur de l'eau ;

Désireux d'aller vers une convention universelle sur les aquifères transfrontaliers sur la base de la Résolution A/RES/ 63/124 du 11 décembre 2008 sur le droit des Aquifères Transfrontaliers ;

Considérant l'adhésion de tous les pays concernés par le SAIT aux principes déterminant la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), énoncés dans la Vision mondiale de l'eau, adoptée par le 2^{ème} Forum mondial sur l'eau de La Haye, en mars 2000 ;

Se fondant notamment sur les résultats techniques et scientifiques obtenus dans le cadre des études réalisées ainsi que la formulation du diagnostic du cadre juridique, institutionnel et politique, requis pour la mise en place d'un Mécanisme de concertation du SAIT ;

Gardant le Protocole d'Accord portant création du Mécanisme de concertation pour la gestion du Système Aquifère d'Iullemeden adopté en juin 2009 à Bamako (Mali) par les Ministres en charge de l'eau du Mali, du Niger et du Nigeria ;

Gardant à l'esprit que le document de politique commune des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest présente la Vision, les défis d'une politique régionale de l'eau et énonce les objectifs, les principes directeurs, les principaux Axes stratégiques d'intervention et les modalités de leur mise en œuvre ;

Conscients des différents risques transfrontaliers auxquels le SAIT est exposé ;

Convaincus de la nécessité d'assurer la mise en valeur, l'utilisation, la conservation, la gestion et la protection des ressources en eaux souterraines en favorisant une exploitation optimale et durable des ressources en eau au bénéfice des générations actuelles et futures ;

Considérant la nécessité d'instituer un Mécanisme de concertation approprié en vue de promouvoir la coopération entre les différents Etats concernés par le SAIT et d'assurer le développement intégré du bassin dans tous les domaines par la mise en valeur de ses ressources en eau ;

Considérant les principaux défis de développement du SAIT dont notamment la conservation des ressources naturelles, la protection de l'environnement ; la dynamique de la GIRE aux plans national, régional et international ainsi que le développement des infrastructures socio-économiques et l'intégration économique régionale ;

Considérant que l'Analyse Diagnostique Transfrontalière, la Base de données, le Système d'Information Géographique et le modèle mathématique sont des outils communs d'aide à la décision déjà disponibles au niveau des pays concernés par le SAIT ;

Désireux de développer une coopération étroite fondée sur une politique de mise en commun de leurs moyens pour une utilisation durable et coordonnée des ressources en eau du SAIT conformément aux principes de gestion et de bonne gouvernance de l'eau pour un développement durable et partagé du SAIT ;

Reconnaissant le droit fondamental pour chaque individu d'accès à l'eau ;

Convaincus qu'une coopération dans la gestion des ressources en eau du SAIT est un processus qui permet aux Etats-Signataires d'assurer une meilleure gestion de leurs ressources en eau souterraines communes pour un développement durable de la région ;

Sont convenus d'adopter le présent Protocole d'Accord portant Mécanisme de Concertation pour la Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau des Systèmes Aquifères d'Iullemeden et de Taoudéni/Tanezrouft, ci-dessus désigné «Mécanisme de Concertation».

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Aux fins du Présent Protocole d'Accord, sauf indications contraires, les termes suivants s'entendent comme suit :

- «**Aquifère**» désigne une formation géologique perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation ;
- «**Système aquifère**» une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés ;
- «**Aquifère transfrontalier** » ou «**Système aquifère transfrontalier** », respectivement, un aquifère ou un système aquifère situé dans plusieurs États ;
- «**Etats-Signataires**»: désigne les Etats des aquifères qui ratifient le présent Protocole d'Accord ;
- «**Système Aquifère d'Iullemeden - SAI**»: désigne un ensemble de dépôts sédimentaires renfermant deux grands aquifères : le Continental intercalaire à la base, et le Continental Terminal au sommet séparés par un aquitard, partagés par les Etats de l'aquifère ;
- «**Systèmes Aquifères de Taoudéni/Tanezrouft - SAT** » : désigne un ensemble des systèmes aquifères d'Iullemeden (SAI) et de Taoudéni/Tanezrouft (SAT)

couvrant une superficie d'environ 2,5 millions km² et s'étend sur six pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, et Nigeria) et du Nord (Algérie).

- « **Mécanisme de concertation** » désigne l'Institution créée en vertu du présent Protocole d'accord ;
- « **Comité Technique et Scientifique Permanent** » : désigne le Comité Permanent des Experts choisis e nombre égal par chaque pays et sur des thèmes précis pour préparer une session donnée du conseil des Ministres;
- « **Comités Nationaux** » : désigne les structures des institutions nationales, avec en tête le Point Focal, qui exercent leurs activités dans chacun des Etats signataires;
- « **Conseil des Ministres** » : désigne l'organe composé des Ministres chargés des ressources en eau des Etats-Signataires ;
- « **Gestion Intégrée des Ressources en Eau - GIRE** » : le processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;
- « **Impact transfrontalier** » : tout effet préjudiciable important sur le Système Aquifère causé par une activité humaine ou naturelle, allant au-delà d'une zone relevant de la juridiction d'un Etat de l'Aquifère. De tels changements peuvent affecter la vie et les biens, la sécurité des installations et de l'écosystème concerné ;
- « **Unité de Coordination** » : organe de coordination du Mécanisme de Concertation.

Article 2 : Création du Mécanisme de Concertation du SAIT

Il est créé, entre les Etats-Signataires et ceux qui y adhéreront, un Mécanisme de Concertation pour la **Gestion des Systèmes Aquifères d'Iullemeden, de Taoudéni/Tanezrouft (SAIT)**.

CHAPITRE 2 :

OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU MECANISME DE CONCERTATION

Article 3 : Objectifs du Mécanisme de concertation

L'objectif du Mécanisme de Concertation est de promouvoir et favoriser une coopération, entre les Etats Signataires du présent Protocole d'Accord et ceux qui adhéreront, fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable, coordonnée et concertée de la ressource en eau du SAIT.

A ce titre, le Mécanisme de Concertation vise à :

- a) promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau du SAIT ;
- b) renforcer la solidarité et promouvoir la coopération dans la communication et l'information réciproques en vue de faciliter l'identification conjointe des risques auxquels les ressources du SAIT sont exposées ;
- c) faciliter la gestion concertée desdits risques ;

- d) déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement et des écosystèmes aquatiques contre les dégradations et les pollutions, conformément aux objectifs de développement durable;
- e) faciliter la mise en valeur durable des ressources du SAIT.

Article 4 : Champ d'Application du Protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord s'applique à l'ensemble des Etats ayant adhéré au Mécanisme de Concertation.

Il s'applique dans le SAIT, à toutes les mesures et activités publiques ou privées, en cours ou projetées, visant à :

- (i) une meilleure connaissance des ressources en eau souterraines ;
- (ii) promouvoir de façon satisfaisante ~~les terres et les eaux~~, dans le cadre des activités en cours ou à venir, relatives à l'utilisation et à la mobilisation des ressources en eau souterraines, pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux, particulièrement celles qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontalier sur les ressources en eau ou l'environnement ;
- (iii) protéger et préserver des ressources en eau souterraines partagées.

CHAPITRE 3 :

ATTRIBUTIONS ET STATUT DU MECANISME DE CONCERTATION

Article 5 : Attributions du Mécanisme

Le Mécanisme de Concertation a pour principale mission d'assurer un cadre d'échange et de coopération entre les Etats-Signataires du présent Protocole d'Accord, par :

- a) l'élaboration d'un Plan d'Action de Mise en œuvre des objectifs visés par la création du Mécanisme de Concertation ;
- b) la formulation des avis sur les activités, plans, programmes et projets proposés par les Etats-Signataires, susceptibles de créer des situations de risque, ou de causer des dommages aux ressources du SAIT ;
- c) la définition des méthodologies pour l'identification des risques auxquels les ressources en eau du SAIT sont susceptibles d'être exposées ;
- d) la définition des mesures à prendre pour la gestion des risques ;
- e) l'identification des zones à risques et les zones vulnérables du SAIT et l'élaborer des Plans d'Action y afférentes ;
- f) la réalisation des études communes et la coordination des programmes de mise en valeur intégrée et concertée des ressources du SAIT ;
- g) la formulation des recommandations visant à l'harmonisation et à la mise à jour du cadre législatif, institutionnel et en matière de gestion des ressources en eau partagées des Etats-Signataires ;

- h) la contribution à la mobilisation des ressources financières nécessaires aux fins d'une gestion durable des ressources du SAIT ;
- i) le renforcement et l'actualisation des outils de gestion de la ressource (des bases de données communes, SIG, Modèles) par l'échange permanente de données et d'informations et la production et la diffusion d'indicateurs sur la ressource en eau et les usages ;
- j) la conduite des actions communes de formation, d'information et de sensibilisation sur les ressources du SAIT et leur gestion durable ;
- k) le développement d'un Réseau Commun d'Observation des Systèmes Aquifères d'Iullemeden et de Taoudéni/Tanezrouft ;
- l) la définition d'un programme initial de suivi et d'évaluation ;
- m) le Suivi-Evaluation de l'harmonisation des procédures et méthodologies y relatives ;
- n) la définition des lignes directrices pour la maintenance des outils technologiques communs de gestion du SAIT ;
- o) le développement et l'élaboration des cartes y afférentes ;
- p) la résolution de tout différend qui pourrait intervenir entre les Etats-Signataires du présent Protocole d'Accord ;
- q) l'élaboration et la diffusion d'un Rapport Annuel sur l'état du SAIT.

Article 6 : Statut du Mécanisme de concertation

Le Mécanisme de Concertation a une personnalité juridique et à ce titre, il a la capacité de :

- a) contracter ;
- b) acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal ;
- c) recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités ;
- d) souscrire à des emprunts ;
- e) faire appel à l'assistance technique ;
- f) ester en justice.

Le Secrétaire Exécutif est le représentant légal du Mécanisme de Concertation.

CHAPITRE 4 : ORGANES DU MECANISME DE CONCERTATION

Article 7 : Organes

Le Mécanisme est composé des organes suivants : *à leur*

- a) le **Conseil des Ministres** chargés ^{du} de l'Hydraulique des sept (7) Etats-Signataires ;
- b) le **Secrétariat Exécutif**, dirigé par un Secrétaire Exécutif, est l'organe exécutif du Mécanisme ;

- c) **le Comité Technique et Scientifique Permanent (CTSP)**, composé en nombre égal par les représentants des Etats Signataires, est consulté pour tout avis technique et/ou scientifique sur des thèmes précis pour préparer une session donnée du conseil des Ministres ;
- d) **les Comités Nationaux**, composés outre des structures nationales en charge des ressources en eau dans chaque Etat signataire, agissant en tant que Points Focaux Nationaux (Ministère chargé de l'Hydraulique), par d'autres institutions nationales concernées par la question des ressources en eau ;
- e) **Une Unité de Coordination**, animée par un Coordinateur.

Article 8 : Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres chargés de l'Hydraulique des Etats-Signataires. Il est l'organe de décision, de direction et de contrôle.

La Présidence du Conseil des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une période de deux (2) par chacun des États-Signataires, par ordre alphabétique.

Le Conseil des Ministres a pour attributions :

- a) l'approbation des Plans d'aménagement et de Gestion des Ressources en eau du SAIT ;
- b) l'approbation du Plan d'Action de Mise en Œuvre des objectifs du Mécanisme et des statuts et Règlement Intérieur du Mécanisme ;
- c) l'approbation des projets et programmes de mise en valeur intégrée des ressources en eau du SAIT ;
- d) l'approbation de programmes des mesures à prendre quant à la gestion des risques ;
- e) l'approbation du rapport annuel sur l'état des Systèmes.

Les sessions ordinaires du Conseil des Ministres se tiennent, alternativement dans chacun des États-Signataires, une fois tous les deux (2) ans, et les sessions extraordinaires, en tant que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande d'un État-Partie au présent Protocole d'Accord.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité.

Article 9 : Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par le Conseil des Ministres du Mécanisme pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Le Secrétaire exécutif est chargé de veiller :

- a) à la coordination des activités et travaux de l'Unité de Coordination, du Comité Technique et Scientifique Permanent et des Comités Nationaux ;
- b) à la préparation des Sessions du Conseil des Ministres ;
- c) à la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres ;

- d) au développement et la maintenance des outils de gestion du SAIT ;
- e) à l'établissement des contacts avec les Organismes de Bassins de l'espace SAIT.

Article 10 : Comité Technique et Scientifique Permanent

Les sessions du Conseil des Ministres sont précédées par des réunions du Comité Technique et Scientifique Permanent et/ou de son Groupe de Travail Ad'hoc, pour donner des avis sur tout dossier soumis à son appréciation, et notamment :

- a) sur les aspects techniques des projets et programmes et leur cohérence avec les Plans (Schémas) d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau ;
- b) tout projet ou programme susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur le régime des eaux du SAIT ou les écosystèmes aquatiques et l'environnement ;
- c) le cas échéant, les Rapports d'Etudes d'Impact sur l'Environnement élaborés pour la mise en œuvre des mesures projetées.

Commenter la partie

Le Comité Technique et Scientifique Permanent peut mettre en place des *Groupes de Travail Ad'hoc* pour l'examen des Dossiers et sur des Thèmes précis, composés des personnes ressources (Experts) à nombre égal pour chaque Etat-Signataire.

Article 11 : Comités Nationaux

Sous la tutelle des Ministères chargés de l'Hydraulique dans chacun des Etats-Signataires, les Comités Nationaux, outre la structure concernée du Ministère chargé de l'Hydraulique qui est le Point Focal National, sont élargis notamment à :

- d'autres institutions nationales telles que les Ministères chargés de l'Agriculture, de l'Environnement,
- aux Coordinations Nationales des Usagers des Ressources Naturelles du système aquifère considéré et/ou du bassin du Niger, mises en place notamment dans le cadre de la *Résolution n° 4* de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger, tenue à Niamey le 26 juillet 2007, relative à la Gouvernance dans le cadre de la Mise en Œuvre du Plan d'Action de Développement Durable (PADD) à l'horizon 2025. Cette Résolution a décidé l'institutionnalisation des mécanismes de participation des usagers (coordinations nationales et coordination régionale) et le cadre de concertation (Forum Régional des Acteurs Usagers de l'Eau - FOREAU) à la mise en œuvre du PADD.

La Présidence du Comité National est assurée dans chacun des Etats Signataires par le Directeur Général ou le Directeur National des Ressources (en eau) Hydrauliques au sein du Ministère chargé de l'Hydraulique, Tutelle National du Mécanisme.

Point focal

par un

La composition, les modalités de fonctionnement et d'organisation des Comités Nationaux sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique dans chacun des Etats Signataires.

Les Comités Nationaux sont chargés de :

- a) veiller à l'utilisation rationnelle et équitable des eaux du SAIT conformément aux dispositions du présent Protocole d'Accord ;
- b) faciliter le règlement des questions relatives à l'utilisation des ressources en eau ;
- c) contribuer à la planification et à l'exécution de tout projet ou programme initié dans le SAIT ;
- d) collecter les données et informations au niveau national et de les transmettre périodiquement à l'Unité de Coordination ;
- e) assurer la responsabilité de l'identification des zones vulnérables du SAIT ;
- f) assurer la responsabilité de l'exécution d'études ^{des} quant aux mesures qu'il serait opportun d'adopter afin de faciliter une gestion durable des risques auxquels les ressources du SAIT seront exposées ;
- g) assurer la responsabilité de la préparation des programmes nationaux de mise en valeur intégrée et concertée des ressources du SAIT.

Article 12 : Unité de Coordination *abritee par*

Animée par un Coordinateur, et (logée au) sein de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), l'Unité de Coordination a pour missions essentielles de :

- a) appuyer les Etats Signataires du présent Protocole d'Accord dans la mise en œuvre des principales activités techniques destinées à faciliter la concertation.

Pour se faire, l'Unité de Coordination s'emploie à collecter, par le biais des Comités Nationaux et des réseaux communs mis en place, et à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les États Signataires et les autres organes du Mécanisme de Concertation auxquelles elles sont communiquées. → *Elle s'appuiera dans son travail sur les points focaux nationaux*

Elle doit aussi s'investir à la mise à jour de la base de données commune ainsi qu'à l'actualisation des modèles ;

- b) dynamiser le processus institutionnel par l'identification des problèmes hydrauliques transfrontaliers ;
- c) assurer la diffusion de l'information et des données à caractère transfrontalier au niveau des Etats Signataires et des documents d'études réalisés par l'OSS en appui technique et scientifique au Mécanisme de Concertation du SAIT ;
- d) assurer l'organisation de débats au niveau des décideurs concernant les programmes et options de développement à travers les bassins et favoriser la gestion participative par un véritable travail de communication ;
- e) assurer l'élaboration d'un Plan d'Action de Mise en Oeuvre des objectifs visés par le Mécanisme.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES GENERAUX

Article 13 : Utilisation équitable et raisonnable

L'utilisation des ressources en eau du SAIT devra prendre en compte le principe de l'utilisation équitable et raisonnable. A cet effet, les circonstances et facteurs pertinents suivants sont à prendre en compte :

- a) les données techniques relatives aux ressources en eau, notamment géographiques, hydrologiques, hydrogéologiques, météorologiques, hydro-climatiques, hydrochimiques, socio-économiques, démographiques, environnementales pertinentes, dans le territoire de chacun des Etats du SAIT ;
- b) les besoins raisonnablement planifiés de la mise en valeur des eaux du SAIT, en tenant en compte des besoins présents et futurs en eau des États-Signataires et des autres ressources possibles en eau pour ces États ;
- c) les utilisations antérieures, actuelles et futures des ressources en eau du SAIT ;
- d) les besoins économiques et sociaux présents et futurs des Etats-Signataires et des populations riveraines ;
- e) la disponibilité d'autres ressources en eau et le coût d'une substitution éventuelle ;
- f) la nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des eaux du SAIT ;
- g) le dommage susceptible d'être causé par une utilisation nouvelle ou élargie ;
- h) les effets de l'utilisation du SAIT par un Etat sur d'autres Etats-Signataires ;
- i) le rôle de l'aquifère considéré ou du SAIT dans l'écosystème qui en relève ;
- j) le droit d'accès à l'eau des populations du SAIT ;
- k) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- l) l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

Article 14 : Obligation générale de coopérer

L'utilisation des ressources en eau du SAIT devra prendre en compte le principe de coopération, en vertu duquel, il est nécessaire de développer des relations entre Etats, organisations des aquifères et des bassins et organisations régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique des ressources en eau et de l'environnement des aquifères et des bassins, et qui permette de générer des gains positifs dans ladite gestion.

Pour se faire, les États-Signataires doivent coopérer sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée du SAIT.

Article 15 : Principe de complémentarité

L'utilisation des ressources en eau du SAIT devra prendre en compte le principe de complémentarité, en vertu duquel, il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats-Signataires du présent Protocole d'Accord.

Article 16 : Principe du développement durable

L'utilisation des ressources en eau du SAIT devra prendre en compte le principe de développement durable, en vertu duquel, la gestion du SAIT doit permettre de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, de et de la protection de l'environnement et du développement social.

développement économique et social

Article 17 : Principe de partenariat

L'utilisation des ressources en eau du SAIT devra prendre en compte le principe de Partenariat, en vertu duquel, il convient de rechercher les complémentarités et les synergies entre les institutions nationales ou les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine des ressources en eau pour une grande efficacité des actions entreprises.

Article 18 : Principe d'échange de données et informations.

L'utilisation de l'eau du SAIT devra prendre en compte le principe d'échange de données et informations en vertu duquel, les États-Signataires du présent Protocole d'Accord échangent régulièrement des données et informations facilement accessibles sur l'état du SAIT, relevant de leur juridiction nationale, en particulier celles qui sont d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles qui concernent l'hydrochimie des aquifères ou systèmes aquifères, ainsi que les prévisions qui s'y rapportent.

Si un Etat-Signataire se voit demander, par un autre État, de fournir des données et informations relatives à la portion nationale du SAIT qui ne sont pas facilement accessibles, il s'emploie de son mieux à satisfaire à cette demande, par le biais de l'Unité de Coordination, qui peut procéder à une étude en la matière.

Article 19 : Principe d'information et de participations

L'utilisation de l'eau du SAIT devra prendre en compte le principe d'information et de participation du public, en vertu duquel, tout usager (et leur regroupement et coordination légalement reconnus) a le droit d'être informé de l'état de la ressource en eau et de participer et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions relatives à la valorisation du bassin.

Article 20 : Principe d'Utilisation non dommageable

L'utilisation de l'eau du SAIT devra prendre en compte le principe de l'utilisation non dommageable, en vertu duquel, tout Etat-Signataire devrait veiller et prendre toutes les mesures appropriées à ce que les activités menées sur son territoire ne puissent pas causer de dommages aux autres Etats-Signataires.

Les modalités d'application de la compensation seront convenues d'un commun accord entre les Etats-Signataires.

Article 21 : Principe de Planification

L'utilisation de l'eau du SAIT devra prendre en compte le principe de planification, en vertu duquel, le Secrétariat Exécutif du Mécanisme de Concertation, en étroite collaboration avec les autres organes, élabore et met en œuvre de Plans (Schémas) d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau du SAIT.

Article 22 : Principe de Protection et de Prévention des écosystèmes

L'utilisation des ressources en eau du SAIT devra prendre en compte le principe de protection et de prévention des écosystèmes, en vertu duquel, les Etats-Signataires du présent Protocole d'Accord prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes aquatiques transfrontaliers, notamment des mesures pour veiller à ce que la qualité et la quantité de l'eau qui est contenue dans les systèmes d'aquifères, ainsi que l'eau qui s'écoule par ses zones de déversement, soient suffisantes pour protéger et préserver ces écosystèmes.

Article 23 : Principe de Précaution

L'utilisation de l'eau du SAIT devra prendre en compte le principe de précaution, en vertu duquel, un Etat-Signataire ne devra pas différer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontalier au motif que la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces mesures et un éventuel impact transfrontalier.

Article 24 : Principe Pollueur-payeur

L'utilisation des ressources du SAIT devra prendre en compte le principe pollueur-payeur, appliqué aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques, en vertu duquel, les coûts de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur.

Les Etats-Signataires du présent protocole d'accord instituent l'Etude d'Impact sur Environnement (EIE) dans la conception et la réalisation des programmes, projets et toutes autres actions de développement affectant ou susceptibles d'affecter les ressources du SAIT et d'engendrer des risques pour l'écosystème.

Article 25 : Principe Préleveur-payeur

L'utilisation de l'eau du SAIT devra prendre en compte le principe préleveur-payeur, en vertu duquel, une tarification de l'utilisation de l'eau est opérée selon l'usage. L'utilisation est soumise, soit à une taxe, soit à une redevance, au profit de chacun des Etats-Signataires du ressort.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS GENERALES

Article 26 : Préservation de la durabilité et de la qualité des ressources en eau

Les Etats-Signataires, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, gèrent les ressources du SAIT de manière à assurer la durabilité et maintenir la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, ils s'engagent à :

- a) échanger les informations et les données relatives au SAIT ;

- b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat du fait de rejets de polluants ;
- c) éviter le prélèvement excessif de ces ressources.

Article 27 : Politiques de planification, de conservation, de gestion et de mise en valeur des ressources en eau

Les Etats-Signataires s'engagent à se notifier préalablement, les activités, politiques et stratégies, plans, programmes et projets proposés sur le territoire, qui sont susceptibles d'entraîner des risques pour les ressources en eau du SAIT ou des impacts préjudiciables transfrontaliers.

Les Etats signataires instituent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines, eu égard à:

- a) l'étude du cycle de l'eau et aux inventaires des ressources en eau par pays ;
- b) la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- c) la conservation des zones forestières et autres aires du SAIT ainsi qu'à la coordination et à la planification des projets de mise en valeur des ressources en eau souterraine ;
- d) l'inventaire et la gestion de toutes les ressources en eau souterraine, y compris l'administration et le contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;
- e) la prévention et le contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes harmonisées en matière de qualité de l'eau.

Article 28 : Préservation et protection de l'environnement

Les Etats signataires s'engagent à :

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire de l'environnement, préserver et améliorer l'état des écosystèmes associés, terrestres et leurs besoins en eau, ainsi que les zones humides qui dépendent du SAIT ;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, basée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- c) renforcer la protection de l'écosystème, assurer la réduction progressive de la pollution transfrontalière et prévenir l'aggravation de la pollution ;
- d) contribuer à atténuer les effets des situations dommageables comme les sécheresses et les changements climatiques ;
- e) recourir à l'étude d'impact environnemental;
- f) consolider et améliorer les connaissances sur l'état des ressources en eau et des autres ressources naturelles du SAI en renforçant les bases de données disponibles ;
- g) prévenir et gérer les situations d'urgence liées à la diminution des ressources en eau du SAIT.

A cet effet, les Etats signataires prennent toute mesure interne nécessaire pour prévenir tout manquement aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 7 : MESURES PROJETEES

Article 29 : Echange des données et d'informations

Les Etats-Signataires s'engagent à :

- a) échanger les données et informations relatives aux ressources en eau du SAIT et leurs utilisations ;
- b) se consulter mutuellement et, le cas échéant,
- c) négocier pour les effets éventuels de mesures projetées dans le SAIT, susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre Etat, en vue de parvenir à une solution équitable.

Article 30 : Plan d'Action et Plan d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau du SAIT

Pour l'atteinte des objectifs visés à l'article 3 du présent Protocole d'Accord, un Plan d'Action du SAIT sera rédigé au cours de la période transitoire, par l'Unité de Coordination, en rapport avec le Comité Technique et Scientifique Permanent et les Comités Nationaux.

Article 31 : Notification de mesures projetées

Avant qu'un Etat Signataire ne mette en œuvre ou ne permette la mise en œuvre sur son territoire de mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du SAIT, il doit fournir à ces derniers, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif et en temps utile, la notification de celles-ci.

Ladite notification doit être accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris les résultats de toute évaluation de l'impact environnemental et social, afin de permettre au Mécanisme de Concertation d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Le Secrétaire Exécutif, après réception de la notification, saisit le Comité Technique Scientifique Permanent qui émet des avis motivés. Ces avis seront transmis par le Secrétariat Exécutif au Conseil des Ministres chargés de l'Hydraulique du Mécanisme de Concertation.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 du présent Protocole d'Accord, un Etat fournissant une notification en vertu de l'alinéa premier du présent article, accorde au Secrétariat Exécutif du SAIT un délai de six (6) mois en vue d'étudier et d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) mois à la demande du Secrétariat Exécutif.

Durant la période située entre la notification et celle accordée pour la réponse, l'Etat auteur de la notification doit coopérer avec le Secrétariat Exécutif, en lui fournissant, sur sa demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles dans un délai raisonnable.

Au cours de cette période, l'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en œuvre ou de permettre la mise en œuvre des mesures projetées.

La notification doit aussi être faite à tout État susceptible d'être touché par les mesures projetées en fournissant les mêmes informations dans les mêmes délais.

Article 32 : Absence de réponse à la notification

En cas d'absence de réponse à la notification dans le délai ci-dessus indiqué, l'État auteur de la notification peut procéder à la mise en œuvre des mesures projetées, conformément à la notification et aux données techniques et informations fournies, et, dans le respect du principe de l'utilisation équitable et raisonnable.

Article 33 : Consultations et négociations

Si l'Etat qui a reçu la notification ou le Secrétariat Exécutif estime que les mesures projetées risquent de causer un dommage significatif, des consultations et éventuellement des négociations s'engagent pour parvenir à une solution équitable.

Les consultations et les négociations doivent se dérouler selon le principe de la bonne foi et tenir compte des intérêts légitimes de tout autre Etat-Signataire.

Article 34 : Absence de notification

Si un Etat-Signataire a des motifs sérieux de croire qu'un autre Etat du SAIT prévoit des mesures qui pourraient avoir un effet négatif significatif sur ses propres utilisations ou sur l'état de la ressource, il peut demander à ce dernier de satisfaire à l'obligation de notification.

Si l'Etat qui projette les mesures estime qu'il n'est pas dans l'obligation de procéder à la notification, il en informe le Secrétariat Exécutif et tout Etat susceptible d'être touché en adressant un exposé documenté expliquant sa décision.

Si la décision ne satisfait pas le Secrétariat Exécutif et les Etats susceptibles d'être touchés, des consultations et négociations s'engagent entre les parties.

Article 35 : Situations d'urgence

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé publique, la sécurité publique ou d'autres intérêts d'égale importance, l'Etat qui projette ces mesures peut, immédiatement, procéder à la mise en œuvre, nonobstant l'obligation de notification.

Dans ce cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures projetées est requise. Elle est complétée par toutes les informations nécessaires et communiquées au Secrétariat Exécutif et aux autres Etats du SAIT.

L'Etat qui projette ces mesures engage, à la demande de l'un quelconque des Etats-Signataires non convaincu de l'urgence desdites mesures, des consultations et négociations.

CHAPITRE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 36 : Règlement amiable

Tout différend entre les Etats-Signataires, sera réglé au moyen des bons offices du Mécanisme, de la médiation ou de la conciliation ou par tout autre méthode pacifique de règlement des différends.

Article 37 : Rôle du Comité Techniques et Scientifique Permanent

Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de bons offices, de médiation et/ou de conciliation, le différend sera soumis au Conseil des Ministres, qui peut recourir aux avis techniques du Comité Technique et Scientifique Permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif, qui lui fera des propositions de résolution dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif.

A défaut de solution satisfaisante suite aux propositions du Comité Technique et Scientifique Permanent, les parties au différend saisissent dans un premier temps, la Commission de conciliation de l'Union africaine.

Article 38 : Règlement régional et règlement juridictionnel

A défaut de solution satisfaisante à la Commission de conciliation de l'Union Africaine, les parties au différend saisissent la Cour internationale de Justice.

Article 39 : Opposabilité des dispositions non contestées

Pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution, le Protocole d'Accord s'applique dans toutes ses dispositions non contestées. En outre, le Conseil des Ministres pourra décider des éventuelles mesures conservatoires sur proposition du Secrétaire Exécutif.

**CHAPITRE 9 :
BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE CONCERTATION**

Article 40 : Budget de fonctionnement du Mécanisme de concertation

Le financement du budget de fonctionnement du mécanisme de concertation est assuré par les contributions annuelles des Etats-Signataires.

Le montant des contributions sera déterminé par le Conseil des Ministres qui en avise leur Gouvernement respectif.

Article 41 : Financement Extérieur

Des apports financiers des organisations internationales, régionales et nationales, ainsi que de tout autre personne physique et morale, peuvent venir en appui au financement du budget du Mécanisme de concertation.

CHAPITRE 10 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Durée de la Période Transitoire

Il est institué une période transitoire de sept (7) ans qui prend effet dès la signature du présent Protocole d'Accord.

Article 43 : Détermination des Priorités au cours de la période transitoire

Le Conseil des Ministres du Mécanisme est chargé, dès sa première Session de :

- a) nommer le Coordinateur et d'engager le processus d'installation de l'Unité de Coordination au Siège de l'OSS à Tunis (Tunisie) ;
- b) faire élaborer et approuver le Plan d'Action, le Statut et le Règlement Intérieur du Mécanisme de Concertation ;
- c) faire élaborer et approuver le Plan d'Aménagement et de Gestion des Ressources en eau du SAIT et tout document d'importance pour le Mécanisme de Concertation.

Article 44 : Gestion de la Période Transitoire

Au cours de la période transitoire, le mécanisme de concertation est géré par l'Unité de Coordination logée au Siège de l'OSS à Tunis (Tunisie).

L'Unité de Coordination du Mécanisme de concertation sera dirigée par une structure légère domiciliée composée :

- d'un Coordinateur nommé par le Conseil des Ministres chargés de l'Hydraulique du SAIT ;
- d'un Conseiller et assistant technique, faisant parti du staff de l'OSS ;
- d'un assistant administratif, faisant parti du staff de l'OSS.

Au cours de cette période de transition, le Coordinateur de l'Unité de Coordination est le représentant légal du Mécanisme de Concertation.

A ce titre, il est chargé, outre ses missions prévues à l'article 12 ci-dessus, des questions administratives du Mécanisme dont :

- a) la préparation des sessions du Conseil des Ministres ;
- b) la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres ;
- c) l'établissement des contacts avec les Organismes de Bassins de l'espace SAIT ainsi qu'avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- d) l'élaboration du Statut et du Règlement Intérieur du Mécanisme de Concertation ;
- e) la coordination des activités du Comité Technique et Scientifique Permanent et des Comités Nationaux ;
- f) l'élaboration du Plan d'Action de Mise en Œuvre des objectifs visés par le Mécanisme de concertation ;
- g) le suivi du processus de mise à jour et d'harmonisation des textes et documents nationaux ;

- h) l'élaboration de tous documents nécessaires pour la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord dont le Conseil des Ministres lui confie.

Article 45 : Financement de la Période Transitoire

Les dépenses de la période transitoire sont prises en charge par les cotisations annuelles des Etats Signataires.

Le budget annuel de fonctionnement pour la période transitoire sera destiné notamment à couvrir :

- les salaires et les indemnités divers ;
- les missions ;
- la préparation des réunions du Conseil des Ministres ;
- les réunions du Comité Technique et Scientifique Permanent ;
- la mise en place de la Banque des Données ;
- L'acquisition des équipements informatiques ;
- La charge de gestion courante de l'Unité.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Siège du mécanisme de concertation

Le Siège du Mécanisme de Concertation est fixé par le Conseil des Ministres du Mécanisme de concertation du SAIT.

Un accord de Siège sera signé entre le Mécanisme et le pays hôte.

Le Siège peut être transféré en tout lieu sur décision du Conseil des Ministres du Mécanisme de Concertation du SAIT.

L'Observatoire du Sahara et du Sahel qui abrite l'Unité de Coordination, lui assure les locaux et services nécessaires au démarrage des activités.

Article 47 : Force Juridique des Décisions du Mécanisme

Les décisions prises par le Mécanisme de concertation **s'imposent** aux Etats Signataires.

Article 48 : Relations entre les Etats-Signataires du Mécanisme et les Organismes/Institutions internationaux et régionaux de gestion des ressources en eau transfrontalières

A moins que les Etats-Signataires n'en soient convenus autrement, le présent Protocole d'Accord ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats, des conventions internationales et des accords bilatéraux ou multi-latéraux en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties au présent Protocole.

Les Etats signataires coopèrent dans le cadre d'échanges d'informations et des données techniques relatives aux ressources en eau du SAIT, avec tout organisme/institution international ou régional partageant les mêmes objectifs dont le Centre de Coordination des Ressources en Eau de la CEDEAO, l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV).

L'OSS s'engage à fournir à l'Unité de Coordination du Mécanisme, les données techniques relatives aux ressources en eau du SAIT et d'autres informations nécessaires, selon les modalités déterminées d'un commun accord.

Article 49 : Immunités et Privilèges

Le statut, les immunités et privilèges du Mécanisme de Concertation et ses Fonctionnaires seront consignés dans un accord conclu à cette fin par le Mécanisme de Concertation et le Gouvernement du pays hôte.

En outre, les immunités et privilèges accordés à l'Unité de Coordination logée à l'OSS à Tunis (Tunisie), seront les mêmes qui sont reconnues aux fonctionnaires des missions diplomatiques en Tunisie.

Article 50 : Amendements et révision

Tout Etat-Signataire peut proposer des amendements au présent Protocole d'Accord.

La proposition d'amendement est examinée avec diligence par les autres Etats et la décision est prise à l'unanimité.

Les propositions d'amendements au présent Protocole d'Accord sont adressées au Secrétaire Exécutif qui les communique au Conseil des Ministres, trente (30) jours au plus tard après leur réception et au moins quinze (15) jours avant la réunion au cours de laquelle l'amendement proposé sera examiné.

Tout amendement ou révision au présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Protocole d'Accord.

Les annexes sont parties intégrantes au présent Protocole d'Accord.

Article 51 : Dénonciation

Tout Etat-Signataire peut dénoncer le présent Protocole d'Accord après expiration d'un délai de sept (7) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur.

La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire des instruments de ratification du Protocole d'Accord, qui en accusera réception et en informera les Gouvernements des autres Etats-Signataires.

La dénonciation prendra effet un (1) an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant.

L'Etat-Signataire qui le dénonce, est tenu de s'acquitter de toutes les obligations pendantes, qui lui incombent en vertu du présent Protocole d'Accord et ayant découlées de sa qualité de signataire dudit Protocole, avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 52 : Statut et Règlement Intérieur du Mécanisme de concertation

Un Statut et un Règlement intérieur seront élaborés par le Secrétariat Exécutif et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 53 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par 2/3 des Etats membres du Mécanisme de concertation du SAIT.

Article 54 : Textes authentiques et Gouvernement dépositaire

L'original du présent Protocole d'Accord, dont les textes anglais et français sont également authentiques, est déposé auprès du Gouvernement du pays hôte du Mécanisme qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats-Signataires, leur notifiera la date du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent Protocole d'Accord auprès de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, ont signé le présent Protocole d'Accord,

Fait à le2013 en un seul original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

**Pour la République Algérienne
démocratique et Populaire**

Pour la République du Bénin

Pour le Burkina-Faso

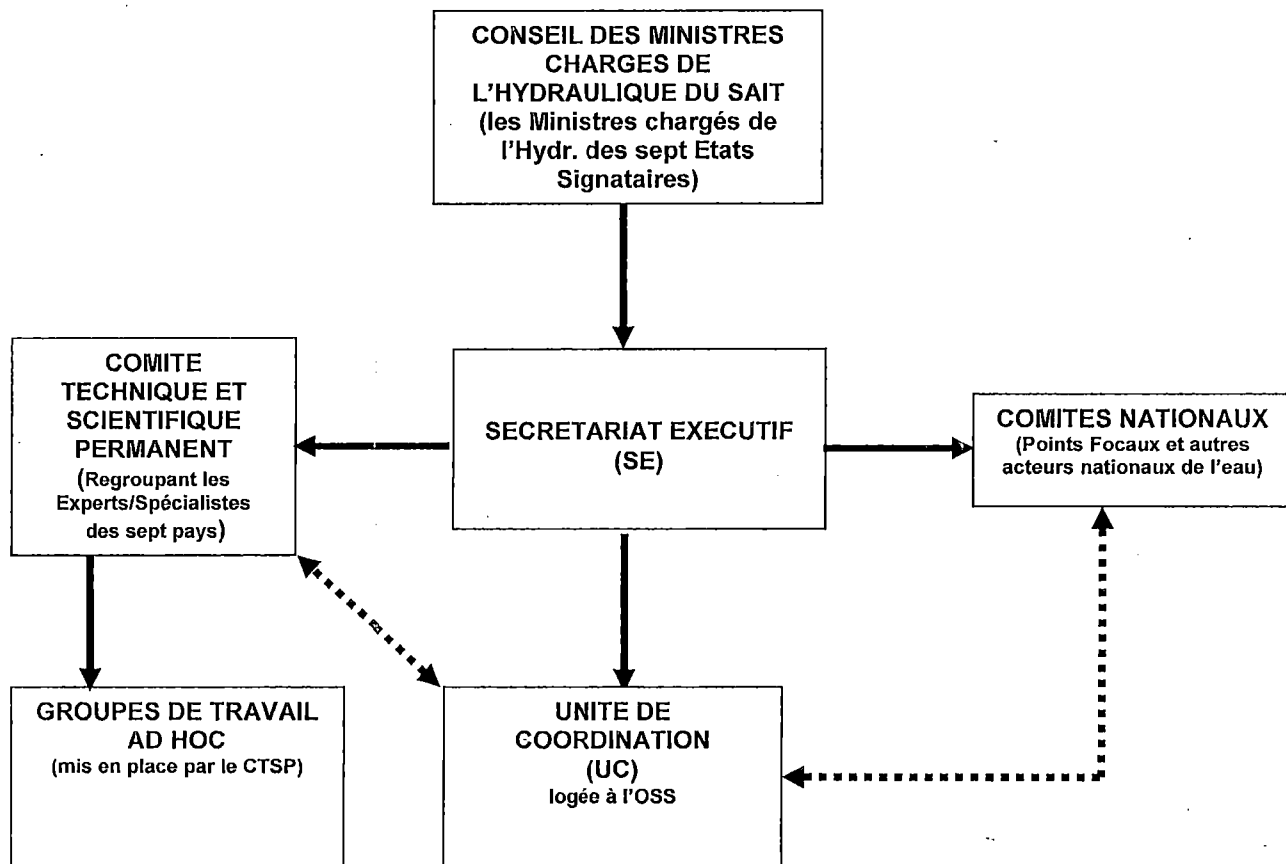
Pour la République du Mali

**Pour la République Islamique de
Mauritanie**

Pour la République du Niger

Pour la République Fédérale du Nigéria

Annexe 1 : Organigramme de la structures du mécanisme de concertation du SAIT



————> Relation hiérarchique
- - - - -> Relation fonctionnelle

2.3.- Scénario n°1 : Mise à jour du Protocole d'Accord pour la création du Mécanisme de Concertation pour la Gestion du Système Aquifère d'Iullemeden (SAI)

Ce Scénario se propose de faire une mise à jour, d'approfondir et d'actualiser le Protocole d'Accord du SAI adopté en 2009, en tenant en compte les nouvelles initiatives et dispositions régionales, sous-régionales et internationales. Il s'agit notamment de :

2.3.1.- Le Préambule de l'avant projet de Mécanisme de Concertation :

Le préambule a été amélioré avec notamment le prose en compte de :

- la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;
- Traité révisé de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;
- la Convention du 21 novembre 1980, portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, révisée lors de la 15^{ème} Session du Conseil des Ministres de l'ABN tenue en octobre 1987 à N'Djamena (Tchad) (Convention révisée du 29 octobre 1987) ;
- la Résolution A.RES/63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 2008 ; ...

2.3.2.- Les objectifs du Mécanisme de Concertation :

Un point non moins important s'ajoute aux objectifs : «la détermination des règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement et des écosystèmes aquatiques contre les dégradations et les pollutions, conformément aux objectifs de développement durable».

2.3.3.- Le Champ d'application Protocole d'Accord :

Le champ d'application est élargie notamment à «toutes les mesures et activités **publiques ou privées**, en cours ou projetées, visant à une meilleure connaissance des ressources en eau souterraines et à promouvoir, de façon satisfaisante les terres et les eaux, dans le cadre des activités en cours ou à venir, et à protéger et préserver des ressources en eau souterraines partagées ».

2.3.4.- Les attributions du Mécanisme de Concertation :

La consécration d'un objectif principale : « le Mécanisme de Concertation a pour principale mission d'assurer un cadre d'échange et de coopération entre les Etats-Signataires ».

2.3.5.- Les organes du Mécanisme de Concertation :

Il a été institué une «**Unité de Coordination**», animée par un Coordinateur et logée au Siège de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), qui a pour missions essentielles, lors de la période de transition, d'appuyer les Etats Signataires du Mécanisme de Concertation dans la mise en œuvre des principales activités techniques destinées à faciliter la concertation, notamment l'élaboration des documents prioritaires, en vue d'asseoir les bases du Mécanisme.

2.3.6.- Les principes généraux consacrés par le Protocole d'Accord :

La prise en compte des nouveaux principes que sont :

- l'Obligation générale de coopérer ;
- le principe de complémentarité ;
- le principe du développement durable ;
- le principe de partenariat ;
- le principe d'échange de données et informations ;
- le principe de Planification ;
- le principe de Protection et de Prévention des écosystèmes.

2.3.7.- Dispositions transitoires :

- La période transitoire est ramenée de deux (2) à cinq (5) ans pour permettre un temps relativement nécessaire aux Etats signataires pour l'installation des autres organes.

- Au cours de la période transitoire, le mécanisme de concertation est géré par l'Unité de Coordination logée au Siège de l'OSS à Tunis (Tunisie).

- la détermination des activités prioritaires au cours de cette période de transition, dont notamment l'élaboration les Statut et Règlement intérieur et le Plan d'Action de Mise en Œuvre du Mécanisme.

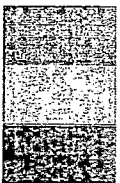
- Les dépenses de la période transitoire sont prises en charge par les cotisations annuelles des Etats Signataires.

2.3.8.- Relations avec les organismes internationaux et régionaux :

La prise en compte des obligations issues des autres accords et conventions en vigueur signés et ratifiés par les Etats signataires du présent Protocole.

2.3.9.- Adhésion de nouveaux membres :

Il est stipulé que le Protocole d'Accord du SAI peut être « élargi à un autre Système plus large tel que le Système Aquifère de Taoudéni/Tanezrouft (SAT). Dans ce cas, un seul et unique Mécanisme de Concertation sera créé pour l'ensemble des systèmes aquifères d'Iullemeden (SAI) et de Taoudéni/Tanezrouft (SAT) ».



**Protocole d'Accord portant création
du Mécanisme de concertation
pour la gestion du Système Aquifère d'Ullenedon (SAU)**

**PROTOCOLE D'ACCORD
PORTANT CREATION DU MECANISME DE CONCERTATION POUR LA GESTION
DU SYSTEME AQUIFERE D'IULLEMEDEN (SAI) :**

PREAMBULE

**La République du Mali,
La République du Niger,
La République Fédérale du Nigeria,
Etats signataires du présent Protocole d'Accord,**

VU la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

VU l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;

VU le Traité révisé de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

VU l'Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, signé le 26 octobre 1963 ;

VU la Charte de l'Eau du bassin du Niger adoptée par le 8^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ABN, le 30 avril 2008 à Niamey ;

VU la Convention du 21 novembre 1980, portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, révisée lors de la 15^{ème} Session du Conseil des Ministres de l'ABN tenue en octobre 1987 à N'Djamena (Tchad) (Convention révisée du 29 octobre 1987) ;

VU la Déclaration de Paris du 26 avril 2004 portant sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du Bassin du Niger ;

VU les trois Conventions des Nations Unies que sont : la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, Rio de Janeiro, 05 juin 1992, la Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992, et la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, signée à Paris le 17 juin 1994 ;

Considérant l'adhésion de tous les trois (3) pays membres du SAI aux principes déterminant la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), énoncés dans la Vision mondiale de l'eau, adoptée par le 2^{ème} Forum mondial sur l'eau de La Haye, en mars 2000 ainsi que la révision de leurs cadres juridiques et institutionnels du secteur ;

Conscient des différents risques transfrontaliers auxquels le SAI est exposé ;

Considérant la nécessité d'instituer un Mécanisme de concertation approprié en vue de promouvoir la coopération entre les différents Etats membres et d'assurer le développement intégré du bassin dans tous les domaines par la mise en valeur de ses ressources en eau ;

Considérant les principaux défis de développement du SAI dont notamment la conservation des ressources naturelles, la protection de l'environnement ; la dynamique de la GIRE aux plans national, régional et international ainsi que le développement des infrastructures socio-économiques et l'intégration économique régionale ;

Gardant à l'esprit l'apport majeur des instruments internationaux non conventionnels à l'émergence des principes fondamentaux du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- h) les Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, adoptées en 1966 à Helsinki ;
- i) la Résolution 34/186 des Nations Unies portant sur les principes de conduite en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées, adoptée à New York le 18 décembre 1979 ;
- j) la Résolution A.RES/63/124 des Nations Unies sur le droit des Aquifères Transfrontaliers, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 2008 ;
- k) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement dans la perspective d'un développement durable, adoptée à Dublin (Irlande) en 1992 ;
- l) la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement et le Plan d'Action de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, particulièrement son Chapitre 18 relatif à la protection des ressources en eau douce et leur qualité, adoptée à Rio de Janeiro en 1992 ;
- m) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et le développement durable, tenue à Paris en 1998 ;
- n) la Déclaration du Millénaire comportant les Objectifs du Millénaire pour le Développement, adoptée à New York en 2000 ;

Notant l'apport décisif des instruments conventionnels à la codification et au développement progressif du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- e) la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 16 septembre 1968 et révisée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) ;
- f) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention Ramsar, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) ;
- g) la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux du 17 mars 1992 ;
- h) la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997 ;

Prenant dûment en compte les initiatives régionales et sous régionales africaines dans le domaine de l'eau, en particulier :

- i) la Vision africaine de l'eau 2025 pour une utilisation équitable et durable de l'eau pour un développement socio-économique, adoptée en mars 2000 par le Sommet Extraordinaire de l'Union Africaine ;

j) le Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD) et en particulier le Plan d'Action de l' «Initiative Environnement» du NEPAD, de 2003 ;

k) la «Déclaration de Ouagadougou» adoptée lors de la Conférence Ouest Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), tenue en mars 1998 à Ouagadougou (Burkina-Faso) ;

l) la Décision A/DEC. 12/12/00 du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, portant adoption d'un Plan d'Action sous-régional de gestion intégrée des ressources en eau, adoptée le 16 décembre 2000 à Bamako (Mali) ;

m) la Décision A/DEC. 5/12/01 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (CPCS/GIRE/AO) du 21 décembre 2001 ;

n) l'Acte Additionnel A/SA.5/12/08 de la CEDEAO portant adoption de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest du 5 décembre 2008 ;

o) la Déclaration de Johannesburg du Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau, concernant le Secteur de l'eau ;

Désireux d'aller vers une convention universelle sur les aquifères transfrontaliers sur la base de la Résolution A/RES/ 63/124 du 11 décembre 2008 sur le droit des Aquifères Transfrontaliers ;

Considérant que l'Analyse Diagnostique Transfrontalière, la Base de données, le Système d'Information Géographique et le Modèle mathématique sont des outils communs d'aide à la décision déjà disponibles au niveau des pays concernés ;

Se fondant notamment sur les résultats obtenus pour la formulation du cadre juridique et institutionnel requis pour la mise en place d'un Mécanisme de concertation du SAI ;

Gardant à l'esprit que le document de politique commune des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest présente la vision, les défis d'une politique régionale de l'eau et énonce les objectifs, les principes directeurs, les principaux axes stratégiques d'intervention et les modalités de leur mise en œuvre ;

Désireux de développer une coopération étroite fondée sur une politique de mise en commun de leurs moyens pour une utilisation durable et coordonnée des ressources en eau du SAI, conformément aux principes de gestion et de bonne gouvernance de l'eau pour un développement durable et partagé du SAI ;

Reconnaissant le droit fondamental pour chaque individu d'accès à l'eau ;

Convaincus qu'une coopération dans la gestion des ressources en eau du SAI est un processus qui permet aux Etats Signataires d'assurer une meilleure gestion desdites ressources en eau pour un développement durable de la région ;

Sont convenus d'adopter le présent Protocole d'Accord portant Mécanisme de Concertation pour la Gestion Intégrée et Concertée des Ressources en Eau des Systèmes Aquifères d'ullemeden (SAI), ci-dessus désigné «Mécanisme de Concertation».

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Aux fins du Présent Protocole d'Accord, sauf indications contraires, les termes suivants s'entendent comme suit :

- « **Etats Signataires** »: désigne les Etats de l'aquifère qui ratifient le présent Protocole d'Accord ;
- « **Système Aquifère d'Iullemeden - SAI** » : désigne un ensemble de dépôts sédimentaires renfermant deux grands aquifères : le Continental intercalaire à la base, et le Continental Terminal au sommet séparés par un aquitard, partagés par les Etats de l'aquifère ;
- « **Mécanisme de concertation** » désigne l'Institution créée en vertu du présent Protocole d'accord ;
- « **Comité National Technique et Scientifique** » : désigne les organes techniques et scientifiques consultatifs qui exercent leurs activités dans chacun des Etats signataires;
- « **Comité Technique ad hoc des Experts** » : désigne le Comité ad hoc des Experts choisis à part égale par chaque pays et sur des thèmes précis pour préparer une session donnée du conseil des Ministres;
- « **Conseil des Ministres** » : désigne l'organe composé des Ministres chargés des ressources en eau des Etats signataires ;
- « **Gestion Intégrée des Ressources en Eau - GIRE** » : le processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;
- « **Impact transfrontalier** » : tout effet préjudiciable important sur le Système Aquifère causé par une activité humaine ou naturelle, allant au-delà d'une zone relevant de la juridiction d'un Etat de l'Aquifère. De tels changements peuvent affecter la vie et les biens, la sécurité des installations et de l'écosystème concerné ;
- « **Unité de Coordination** » : organe de coordination du Mécanisme de Concertation.

Article 2 : Création du Mécanisme de Concertation du SAI

Il est créé, entre les Etats signataires et ceux qui y adhéreront, un Mécanisme de Concertation pour la Gestion du Système Aquifère d'Iullemeden (SAI).

CHAPITRE 2

OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU MECANISME DE CONCERTATION

Article 3 : Objectifs du Mécanisme de concertation

L'objectif du Mécanisme de concertation est de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau du SAI.

A ce titre, le Mécanisme vise à :

- a) promouvoir une gestion intégrée des ressources en eau du SAI ;
- b) renforcer la solidarité et promouvoir la coopération dans la communication et l'information réciproques en vue de faciliter l'identification conjointe des risques auxquels les ressources du SAI sont exposées ;
- c) faciliter la gestion concertée desdits risques ;
- d) déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement et des écosystèmes aquatiques contre les dégradations et les pollutions, conformément aux objectifs de développement durable ;
- e) faciliter la mise en valeur durable des ressources du SAI.

Article 4 : Champ d'Application du Mécanisme de Concertation

Le présent Protocole d'Accord s'applique à l'ensemble des Etats ayant adhéré au Mécanisme.

Il s'applique dans le SAI, à toutes les mesures et activités publiques ou privées, en cours ou projetées, visant à :

- (i) une meilleure connaissance des ressources en eau souterraines ;
- (ii) promouvoir de façon satisfaisante les terres et les eaux, dans le cadre des activités en cours ou à venir, relatives à l'utilisation et à la mobilisation des ressources en eau souterraines, pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux, particulièrement celles qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontalier sur les ressources en eau ou l'environnement ;
- (iii) protéger et préserver des ressources en eau souterraines partagées.

CHAPITRE 3

ATTRIBUTIONS ET STATUT DU MECANISME DE CONCERTATION

Article 5 : Attributions du Mécanisme de Concertation

Le Mécanisme de Concertation a pour principale mission d'assurer un cadre d'échange et de coopération entre les Etats-Signataires du présent Protocole d'Accord, par :

- a) l'élaboration d'un Plan d'Action de Mise en œuvre des objectifs visés par la création du Mécanisme de Concertation ;

- b) la formulation des avis sur les activités, plans, programmes et projets proposés par les Etats-Signataires, susceptibles de créer des situations de risque, ou de causer des dommages aux ressources du SAI ;
- c) la définition des méthodologies pour l'identification des risques auxquels les ressources en eau du SAI sont susceptibles d'être exposées ;
- d) la définition des mesures à prendre pour la gestion des risques ;
- e) l'identification des zones à risques et les zones vulnérables du SAI et l'élaborer des Plans d'Action y afférentes ;
- f) la réalisation des études communes et la coordination des programmes de mise en valeur intégrée et concertée des ressources du SAI ;
- g) la formulation des recommandations visant à l'harmonisation et à la mise à jour du cadre législatif, institutionnel et en matière de gestion des ressources en eau partagées des Etats-Signataires ;
- h) la formulation des avis sur les activités, les politiques et stratégies, plans, programmes et projets proposés par les Etats signataires, susceptibles de créer des situations de risque, ou de causer des dommages aux ressources du SAI ;
- i) la contribution à la mobilisation les ressources financières nécessaires aux fins d'une gestion durable des ressources du SAI ;
- j) le renforcement et l'actualisation des outils de gestion de la ressource (des bases de données communes, SIG, Modèles) par l'échange permanente de données et d'informations et la production et la diffusion d'indicateurs sur la ressource en eau et les usages ;
- k) la conduite des actions communes de formation, d'information et de sensibilisation sur les ressources du SAI et leur gestion durable ;
- l) le développement d'un Réseau Commun d'Observation des Systèmes Aquifères d'Iullemeden ;
- m) la définition d'un programme initial de suivi et d'évaluation ;
- n) le Suivi-Evaluation de l'harmonisation des procédures et méthodologies y relatives ;
- o) la définition des lignes directrices pour la maintenance des outils technologiques communs de gestion du SAI ;
- p) le développement et l'élaboration des cartes y afférentes ;
- q) la résolution de tout différend qui pourrait intervenir entre les Etats-Signataires du présent Protocole d'Accord ;
- r) l'élaboration et la diffusion d'un Rapport Annuel sur l'état du SAI.

Article 6 : Statut du Mécanisme de concertation

Le Mécanisme a une personnalité juridique et à ce titre, il a la capacité de :

- a) contracter ;
- b) acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal ;
- c) recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités ;

- d) souscrire à des emprunts ;
- e) faire appel à l'assistance technique ;
- f) ester en justice.

Le Secrétaire Exécutif est le représentant légal du Mécanisme.

CHAPITRE 4 ORGANES DU MECANISME DE CONCERTATION

Article 7 : Organes

Le Mécanisme de Concertation est composé des organes suivants :

- a) Le **Conseil des Ministres** chargés des Ressources en eau des Etats Signataires ;
- b) Le Secrétaire Exécutif, dirigé par un Secrétaire Exécutif, organe exécutif du Mécanisme de Concertation ;
- c) Les **Comités Nationaux Techniques et Scientifiques**, Les Comités Techniques Nationaux sont des organes techniques et scientifiques consultatifs qui exercent leurs activités dans chacun des États signataires ;
- d) Le **Comité Technique ad hoc des Experts**, pour l'examen des Dossiers et sur des Thèmes précis, composés des personnes ressources (Experts) à nombre égal pour chaque Etat-Signataire ;
- e) **L'Unité de Coordination**, animée par un Coordinateur et logée au Siège de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS).

Article 8 : Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres chargés des ressources en eau des États signataires. Il est l'organe de décision, de direction et de contrôle.

La Présidence du Conseil des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une période de deux (2) ans par chacun des États signataires, par ordre alphabétique.

Le Conseil des Ministres a pour attributions :

- a) l'approbation des Programmes des mesures à prendre quant à la gestion des risques ;
- b) l'approbation du Plan d'Action de Mise en œuvre des objectifs visés par la création du Mécanisme de Concertation ;
- c) l'approbation des projets et programmes de mise en valeur intégrée des ressources en eau du SAI ;
- d) l'approbation du rapport annuel sur l'état du Système ;
- e) l'approbation de tous documents relevant de sa compétence.

Les sessions ordinaires du Conseil des Ministres se tiennent, alternativement dans chacun des États signataires, une fois chaque deux (2) ans, et les sessions

extraordinaires, en tant que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande d'un État partie au présent Protocole d'Accord.

Article 9 : les décisions du Conseil des Ministres

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité.

Article 10 : Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par le Conseil des Ministres du Mécanisme des Concertation pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Le Secrétaire exécutif est chargé de veiller :

- a) à la coordination des activités et travaux du Comité Technique ad hoc des Experts, des Comités Nationaux Techniques et Scientifiques et de l'Unité de Coordination ;
- b) à la préparation des Sessions du Conseil des Ministres ;
- c) à la mise en oeuvre des décisions du Conseil des Ministres ;
- d) au développement et la maintenance des outils de gestion du SAI ;
- e) à l'établissement des contacts avec les Organismes de Bassins de l'espace SAI et avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

Article 11 : Le Comité technique ad' hoc des Experts

Les sessions du Conseil des Ministres seront précédées par des réunions du Comité technique ad' hoc des Experts, dont les membres sont choisis en nombre égal pour chaque Etat Signataire et selon les thèmes de la session.

Article 12 : Comités Nationaux Techniques et Scientifiques

Les Comités Techniques Nationaux sont des organes techniques et scientifiques consultatifs qui exercent leurs activités dans chacun des États signataires.

La Présidence du Comité Technique est assurée dans chaque pays par le Directeur national chargé des ressources en eau de l'État concerné. La composition des comités est laissée à la discrétion de chaque Gouvernement.

Les Comités Nationaux Techniques et Scientifiques sont chargés de :

- a) veiller à l'utilisation rationnelle et équitable des eaux du SAI conformément aux dispositions du présent Protocole d'Accord ;
- b) faciliter le règlement des questions relatives à l'utilisation des ressources en eau ;
- c) contribuer à l'exécution de tout projet ou programme initié dans le SAI;
- d) donner un avis sur les aspects techniques des projets et programmes et leur cohérence avec le Plan d'Action du Mécanisme ;
- e) émettre un avis pour tout projet ou programme qui affecte de manière significative le régime des eaux du SAI ;
- f) collecter les données et informations au niveau national et de les transmettre périodiquement à l'Unité de Coordination ;

- g) assurer la responsabilité de l'identification des zones vulnérables du SAI ;
- h) assurer la responsabilité de l'exécution d'études quant aux mesures qu'il serait opportun d'adopter afin de faciliter une gestion durable des risques auxquels les ressources du SAI sont exposées ;
- i) assurer la responsabilité de la préparation des programmes nationaux de mise en valeur intégrée des ressources du SAI.

Article 13 : Unité de Coordination

Animée par un Coordinateur, et logée au sein de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), l'Unité de Coordination a pour missions essentielles de :

- f) appuyer les Etats Signataires du Mécanisme de Concertation dans la mise en œuvre des principales activités techniques destinées à faciliter la concertation.

Pour se faire, l'Unité de Coordination s'emploie à collecter, par le biais des Comités Nationaux Techniques et Scientifiques et des réseaux communs mis en place, et à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les États Signataires et les autres organes du Mécanisme de Concertation auxquelles elles sont communiquées.

Elle doit aussi s'investir à la mise à jour de la base de données commune ainsi qu'à l'actualisation des modèles ;

- g) dynamiser le processus institutionnel par l'identification des problèmes hydrauliques transfrontaliers ;
- h) assurer la diffusion de l'information et des données à caractère transfrontalier au niveau des Etats Signataires et des documents d'études réalisés par l'OSS en appui technique et scientifique au Mécanisme de Concertation du SAI ;
- i) assurer l'organisation de débats au niveau des décideurs concernant les programmes et options de développement à travers les bassins et favoriser la gestion participative par un véritable travail de communication ;
- j) assurer l'élaboration d'un Plan d'Action de Mise en Œuvre des objectifs visés par le Mécanisme.

CHAPITRE 5 PRINCIPES GENERAUX

Article 14 : Utilisation équitable et raisonnable

L'utilisation des ressources en eau du SAI devra prendre en compte le principe de l'utilisation équitable et raisonnable. A cet effet, les circonstances et facteurs pertinents suivants sont à prendre en compte :

- a) les données techniques relatives aux ressources en eau, notamment géographiques, hydrologiques, hydrogéologiques, météorologiques, hydro-chimiques, socio-économiques, environnementales pertinentes, dans le territoire de chacun des Etats du SAI ;
- b) les besoins raisonnablement planifiés de la mise en valeur des eaux du SAI ;
- c) les utilisations antérieures, actuelles et futures des ressources en eau du SAI ;
- d) les besoins économiques et sociaux des Etats et des populations ;

- e) la disponibilité d'autres ressources en eau et le coût d'une substitution éventuelle ;
- f) la nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des eaux du SAI ;
- g) le dommage susceptible d'être causé par une utilisation nouvelle ou élargie ;
- h) les effets de l'utilisation du SAI par un Etat sur d'autres Etats signataires ;
- i) le droit d'accès à l'eau des populations du SAI ;
- j) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- k) l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

Article 15 : Obligation générale de coopérer

L'utilisation des ressources en eau du SAI devra prendre en compte le principe de coopération, en vertu duquel, il est nécessaire de développer des relations entre Etats, organisations des aquifères et des bassins et organisations régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique des ressources en eau et de l'environnement des aquifères et des bassins, et qui permette de générer des gains positifs dans ladite gestion.

Pour se faire, les États-Signataires doivent coopérer sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée du SAI.

Article 16 : Principe de complémentarité

L'utilisation des ressources en eau du SAI devra prendre en compte le principe de complémentarité, en vertu duquel, il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats-Signataires du présent Protocole d'Accord.

Article 17 : Principe du développement durable

L'utilisation des ressources en eau du SAI devra prendre en compte le principe de développement durable, en vertu duquel, la gestion du SAI doit permettre de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, de la protection de l'environnement et du développement social.

Article 18 : Principe de partenariat

L'utilisation des ressources en eau du SAI devra prendre en compte le principe de Partenariat, en vertu duquel, il convient de rechercher les complémentarités et les synergies entre les institutions nationales ou les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine des ressources en eau pour une grande efficacité des actions entreprises.

Article 19 : Principe d'échange de données et informations

L'utilisation de l'eau du SAI devra prendre en compte le principe d'échange des données et informations en vertu duquel, les États-Signataires du présent Protocole d'Accord échangent régulièrement des données et informations facilement accessibles sur l'état du SAI, relevant de leur juridiction nationale, en particulier celles qui sont d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles qui concernent l'hydrochimie des aquifères ou systèmes aquifères, ainsi que les prévisions qui s'y rapportent.

Si un Etat-Signataire se voit demander, par un autre État, de fournir des données et informations relatives à la portion nationale du SAI qui ne sont pas facilement accessibles, il s'emploie de son mieux à satisfaire à cette demande, par le biais de l'Unité de Coordination, qui peut procéder à une étude en la matière.

Article 20 : Principe d'information et de Participation du Public

L'utilisation de l'eau du SAI devra prendre en compte le principe d'information et de participation du public, en vertu duquel tout usager (et leur regroupement et coordination légalement reconnus) a le droit d'être informé de l'état de la ressource en eau et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions relatives à la valorisation du bassin.

Article 21 : Principe d'Utilisation non dommageable

L'utilisation de l'eau du SAI devra prendre en compte le principe de l'utilisation non dommageable, selon lequel tout Etat devrait veiller à ce que les activités menées sur son territoire ne puissent pas causer de dommages aux autres Etats signataires.

Les modalités d'application de la compensation seront convenues d'un commun accord entre les Etats signataires.

Article 22 : Principe de Planification

L'utilisation de l'eau du SAI devra prendre en compte le principe de planification, en vertu duquel, le Secrétariat Exécutif du Mécanisme de Concertation, en étroite collaboration avec les autres organes, élabore et met en œuvre de Plans (Schémas) d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau du SAI.

Article 23 : Principe de Protection et de Prévention des écosystèmes

L'utilisation des ressources en eau du SAI devra prendre en compte le principe de protection et de prévention des écosystèmes, en vertu duquel, les États-Signataires du présent Protocole d'Accord prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes aquatiques transfrontaliers, notamment des mesures pour veiller à ce que la qualité et la quantité de l'eau qui est contenue dans les systèmes d'aquifères, ainsi que l'eau qui s'écoule par ses zones de déversement, soient suffisantes pour protéger et préserver ces écosystèmes.

Article 24 : Principe de Précaution

L'utilisation de l'eau du SAI devra prendre en compte le principe de précaution, en vertu duquel un Etat Signataire ne devra pas différer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontière, au motif que la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces mesures et un éventuel impact transfrontalier.

Article 25 : Principe Pollueur-payeur

L'utilisation des ressources du SAI devra prendre en compte le principe pollueur-payeur, appliqué aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques et en vertu duquel les coûts de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur.

Les Etats signataires du présent Protocole d'Accord instituent l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) dans la conception et la réalisation des programmes, projets et toutes autres actions de développement affectant ou susceptibles d'affecter les ressources du SAI et d'engendrer des risques pour l'écosystème.

Article 26 : Principe Préleveur-payeur

L'utilisation de l'eau du SAI devra prendre en compte le principe préleveur-payeur, selon lequel une tarification de l'utilisation de l'eau est opérée selon l'usage. L'utilisation est soumise, soit à une taxe, soit à une redevance, au profit de chacun des Etats du ressort.

CHAPITRE 6 OBLIGATIONS GENERALES

Article 27 : Préservation de la durabilité et de la qualité des ressources en eau

Les Etats signataires, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, gèrent les ressources du SAI de manière à assurer la durabilité et maintenir la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, ils s'engagent à :

- a) échanger les informations et les données relatives au SAI ;
- b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat du fait de rejets de polluants ;
- c) éviter le prélèvement excessif de ces ressources.

Article 28 : Politiques de planification, de conservation, de gestion et de mise en valeur des ressources en eau

Les Etats signataires s'engagent à se notifier préalablement, les activités, politiques et stratégies, plans, programmes et projets proposés sur le territoire, qui sont susceptibles d'entraîner des risques pour les ressources en eau du SAI ou des impacts préjudiciables transfrontaliers.

Les Etats signataires instituent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines, eu égard à :

- a) l'étude du cycle de l'eau et aux inventaires des ressources en eau par pays ;
- b) la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- c) la conservation des zones forestières et autres aires du SAI ainsi qu'à la coordination et à la planification des projets de mise en valeur des ressources en eau souterraine ;
- d) l'inventaire et la gestion de toutes les ressources en eau souterraine, y compris l'administration et le contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;
- e) la prévention et le contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes harmonisées en matière de qualité de l'eau.

Article 29 : Préservation et protection de l'environnement

Les Etats signataires s'engagent à :

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire de l'environnement, préserver et améliorer l'état des écosystèmes associés, terrestres et leurs besoins en eau, ainsi que les zones humides qui dépendent du SAI ;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, basée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- c) renforcer la protection de l'écosystème, assurer la réduction progressive de la pollution transfrontière et prévenir l'aggravation de la pollution ;
- d) contribuer à atténuer les effets des situations dommageables comme les sécheresses et les changements climatiques ;
- e) recourir à l'étude d'impact environnemental ;
- f) consolider et améliorer les connaissances sur l'état des ressources en eau et des autres ressources naturelles du SAI en renforçant les bases de données disponibles ;
- g) prévenir et gérer les situations d'urgence liées à la diminution des ressources en eau du SAI.

A cet effet, les Etats signataires prennent toute mesure interne nécessaire pour prévenir et punir tout manquement aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 7 MESURES PROJETEES

Article 30 : Echange des données et d'informations

Les Etats signataires s'engagent à :

- a) échanger les données et informations relatives aux ressources en eau du SAI et leurs utilisations ;
- b) se consulter mutuellement et, le cas échéant,
- c) négocier pour les effets éventuels de mesures projetées dans le SAI.

Article 31 : Plan d'Action

Pour l'atteinte des objectifs visés à l'article 3 du présent Protocole d'Accord, un **Plan d'Action** sera rédigé au cours de la période transitoire, par l'Unité de ce Coordination, en rapport avec les Comités Nationaux Techniques et Scientifiques et le cas échéant, le Comité technique ad' hoc des Experts.

Article 32 : Notification de mesures projetées

Avant qu'un Etat signataire ne mette en œuvre ou ne permette la mise en œuvre sur son territoire de mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du SAI, il doit fournir à ces derniers, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif et en temps utile, la notification de celles-ci.

Ladite notification doit être accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris les résultats de toute évaluation de l'impact environnemental, afin de permettre au Mécanisme d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Le Secrétaire Exécutif, après réception de la notification, saisit les Comités Nationaux Techniques et Scientifiques qui émettent des avis motivés.

Sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent Protocole d'Accord, un Etat fournissant une notification en vertu du premier paragraphe du présent article accorde au Secrétariat Exécutif du SAI un délai de trois (3) mois en vue d'étudier et d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du Secrétariat Exécutif.

Durant la période située entre la notification et celle accordée pour la réponse, l'Etat auteur de la notification doit coopérer avec le Secrétariat Exécutif, en lui fournissant, sur sa demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles dans un délai raisonnable.

Au cours de cette période, l'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en œuvre ou de permettre la mise en œuvre des mesures projetées.

La notification doit aussi être faite à tout Etat susceptible d'être touché par les mesures projetées en fournissant les mêmes informations dans les mêmes délais.

Article 33 : Absence de réponse à la notification

En cas d'absence de réponse à la notification dans le délai ci-dessus indiqué, l'Etat auteur de la notification peut procéder à la mise en œuvre des mesures projetées, conformément à la notification et aux données techniques et informations fournies, et, dans le respect du principe de l'utilisation équitable et raisonnable.

Article 34 : Consultations et négociations

Si l'Etat qui a reçu la notification ou le Secrétariat Exécutif estime que les mesures projetées risquent de causer un dommage significatif, des consultations et éventuellement des négociations s'engagent pour parvenir à une solution équitable.

Les consultations et les négociations doivent se dérouler selon le principe de la bonne foi et tenir compte des intérêts légitimes de tout autre Etat signataire.

Article 35 : Absence de notification

Si un Etat partie a des motifs sérieux de croire qu'un autre Etat du SAI prévoit des mesures qui pourraient avoir un effet négatif significatif sur ses propres utilisations ou sur l'état de la ressource, il peut demander à ce dernier de satisfaire à l'obligation de notification.

Si l'Etat signataire qui projette les mesures estime qu'il n'est pas dans l'obligation de procéder à la notification, il en informe le Secrétariat Exécutif et tout Etat susceptible d'être touché en adressant un exposé documenté expliquant sa décision. Si la décision ne satisfait pas le Secrétariat Exécutif et les Etats susceptibles d'être touchés, des consultations et négociations s'engagent entre les parties.

Article 36 : Situations d'urgence

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé publique, la sécurité publique ou d'autres intérêts d'égale importance, l'Etat qui projette ces mesures peut, immédiatement, procéder à la mise en œuvre, nonobstant l'obligation de notification.

Dans ce cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures projetées est requise. Elle est complétée par toutes les informations nécessaires et communiquées au Secrétariat Exécutif et aux autres Etats du SAI.

L'Etat qui projette ces mesures engage, à la demande de l'un quelconque des Etats signataires non convaincu de l'urgence desdites mesures, des consultations et négociations.

CHAPITRE 8 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 37 : Règlement amiable

Tout différend entre les Etats signataires, sera réglé au moyen des bons offices du Mécanisme, de la médiation ou de la conciliation ou par toute autre méthode pacifique de règlement des différends.

Article 38 : Rôle des Comités Nationaux Techniques et Scientifiques

Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de bons offices, de médiation et/ou de conciliation, le différend sera soumis aux Comités Nationaux Techniques et Scientifiques qui feront des propositions de résolution au Conseil des Ministres dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif.

Article 39 : Règlement régional et règlement juridictionnel

A défaut de solution satisfaisante, la Commission de conciliation de l'Union Africaine sera saisie dans un premier temps, avant toute saisine de la Cour de Justice et des Droits de l'Homme de l'Union Africaine.

Article 40 : Opposabilité des dispositions non contestées

Pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution, le Protocole d'Accord s'applique dans toutes ses dispositions non contestées. En outre, le Conseil des Ministres pourra décider des éventuelles mesures conservatoires sur proposition du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE 9 BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE CONCERTATION

Article 41 : Budget de fonctionnement du Mécanisme de concertation

Le financement du budget de fonctionnement du mécanisme de concertation est assuré par les contributions des Etats signataires.

Le montant des contributions sera déterminé par le Conseil des Ministres et approuvé par les Gouvernements.

Article 42 : Financement Extérieur

Des apports financiers des organisations internationales, régionales et nationales, ainsi que de tout autre personne physique et morale, viennent en appui au financement du budget du Mécanisme de concertation.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 : Durée de la Période Transitoire

Il est institué une période transitoire de cinq (5) ans qui prend effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole d'Accord.

Article 44 : Détermination des Priorités au cours de la période transitoire

Le Conseil des Ministres du Mécanisme est chargé, dès sa première Session de :

- a) nommer le Coordinateur de l'Unité de Coordination et d'engager le processus de son installation au Siège de l'OSS à Tunis (Tunisie) ;
- b) faire élaborer et approuver le Plan d'Action, le Statut et Règlement Intérieur du Mécanisme de Concertation ;
- c) faire élaborer et approuver tout autre document ayant un caractère prioritaire pour le Mécanisme de Concertation.

Article 45 : Gestion de la Période Transitoire

Au cours de la période transitoire, le mécanisme de concertation est géré par l'Unité de Coordination logée au Siège de l'OSS à Tunis (Tunisie).

L'Unité de Coordination du Mécanisme de concertation sera dirigée par une structure légère domiciliée composée :

- d'un Coordinateur nommé par le Conseil des Ministres chargé de l'Hydraulique du SAIT ;
- d'un Conseiller et assistant technique, faisant parti du staff de l'OSS ;

- d'un assistant administratif, faisant parti du staff de l'OSS.

Au cours de cette période de transition, le Coordinateur de l'Unité de Coordination est le représentant légal du Mécanisme de Concertation.

A ce titre, il est chargé, outre ses missions prévues à l'article 13 du présent Protocole d'Accord, des questions administratives du Mécanisme dont :

- i) la préparation des sessions du Conseil des Ministres ;
- j) la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres ;
- k) l'établissement des contacts avec les Organismes de Bassins de l'espace SAI ainsi qu'avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- l) l'élaboration du Statut et du Règlement Intérieur du Mécanisme de Concertation ;
- m) l'élaboration de tous documents nécessaires pour la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord dont le Conseil des Ministres lui confie.

Article 46 : Financement de la Période Transitoire

Les dépenses de la période transitoire sont prises en charge par les cotisations annuelles des Etats Signataires.

Le budget annuel de fonctionnement pour la période transitoire sera destiné notamment à couvrir :

- les salaires et les indemnités divers ;
- les missions ;
- la préparation des réunions du Conseil des Ministres ;
- les réunions du Comité Technique et Scientifique Permanent ;
- la mise en place de la Banque des Données ;
- L'acquisition des équipements informatiques ;
- La charge de gestion courante de l'Unité.

En outre, chaque Etat signataire accepte de financer la participation de ses représentants aux sessions du Conseil des Ministres et prend en charge les autres organes du Mécanisme relevant de pouvoir.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Siège du mécanisme de concertation

Le Siège du Mécanisme de Concertation est fixé par le Conseil des Ministres du Mécanisme de concertation du SAI.

Un accord de Siège sera signé entre le Mécanisme et le pays hôte.

Le Siège peut être transféré en tout lieu sur décision du Conseil des Ministres du Mécanisme de Concertation du SAI.

Au cours de la période transitoire, l'OSS assure les locaux et services nécessaires au démarrage de l'Unité de Coordination du Mécanisme de Concertation.

Article 48 : Force Juridique des Décisions du Mécanisme

Les décisions prises par le Mécanisme de concertation s'imposent aux Etats signataires.

Article 49 : Relations entre les Etats signataires du Mécanisme de Concertation entre eux et les Organismes internationaux et régionaux

A moins que les Etats-Signataires n'en soient convenus autrement, le présent Protocole d'Accord ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats, des conventions internationales et des accords bilatéraux ou multi-latéraux en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties au présent Protocole.

Les Etats signataires coopèrent dans le cadre d'échanges d'informations et des données techniques relatives aux ressources en eau du SAI, avec tout organisme/institution international ou régional partageant les mêmes objectifs.

L'OSS s'engage à fournir à l'Unité de Coordination du Mécanisme, les données techniques relatives aux ressources en eau du SAI et d'autres informations nécessaires, selon les modalités déterminées d'un commun accord.

Article 50 : Immunités et Privilèges

Le statut, les immunités et privilèges du Mécanisme et ses Fonctionnaires seront consignés dans un accord conclu à cette fin par le Mécanisme de Concertation et le Gouvernement du pays hôte.

Article 51 : Amendements et révision

Tout Etat signataire peut proposer des amendements au présent Protocole d'Accord. La proposition d'amendement est examinée avec diligence par les autres Etats et la décision est prise à l'unanimité.

Les propositions d'amendements au présent Protocole d'Accord sont adressées au Secrétaire Exécutif qui les communique au Conseil des Ministres, trente (30) jours au plus tard après leur réception et au moins quinze (15) jours avant la réunion au cours de laquelle l'amendement proposé sera examiné.

Tout amendement ou révision au présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Protocole d'Accord.

Les annexes sont parties intégrantes au présent Protocole d'Accord.

Article 52 : Dénonciation

Tout Etat signataire peut dénoncer le présent protocole d'accord après expiration d'un délai de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur.

La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire des instruments de ratification du Protocole d'Accord, qui en accusera réception et en informera le Gouvernement du troisième Etat signataire.

La dénonciation prendra effet un (1) an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant.

L'Etat signataire qui le dénonce, est tenu de s'acquitter de toutes les obligations pendantes, qui lui incombent en vertu du présent Protocole d'Accord et ayant découlées de sa qualité de signataire dudit Protocole, avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 53 : Statut et Règlement Intérieur du Mécanisme de concertation

Un Statut et un Règlement intérieur seront élaborés par l'Unité de Coordination et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 54 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les trois (3) Etats fondateurs du Mécanisme de concertation du SAI.

Article 55 : Adhésion de nouveaux membres

Le Protocole d'Accord est ouvert à l'adhésion d'autres Etats qui partagent le SAI. A cet effet, toute demande d'adhésion sera soumise par écrit à l'approbation du Conseil des Ministres, par le biais du Secrétariat Exécutif.

Tout Etat concerné par le SAI pourrait soumettre une demande par écrit au Conseil des Ministres par le biais le Secrétariat Exécutif pour le statut d'Observateur.

Tout Etat concerné par le SAI pourrait soumettre une demande par écrit au Conseil des Ministres par le biais le Secrétariat Exécutif pour le statut d'Observateur.

Par ailleurs, le présent Protocole d'Accord du SAI peut être élargi à un autre Système plus large tel que le Système Aquifère de Taoudéni/Tanezrouft (SAT). Dans ce cas, un seul et unique Mécanisme de Concertation sera créé pour l'ensemble des systèmes aquifères d'Iullemeden (SAI) et de Taoudéni/Tanezrouft (SAT).

Article 56: Textes authentiques et Gouvernement dépositaire

L'original du présent Protocole d'Accord, dont les textes anglais et français sont également authentiques, est déposé auprès du Gouvernement du pays hôte du Mécanisme qui en remettra des copies certifiées conformes aux deux autres Etats membres, leur notifiera la date du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent Protocole d'Accord auprès de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, ont signé le présent Protocole d'Accord,

Fait à, le2013 en un seul original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du
Mali

Pour la République du
Niger

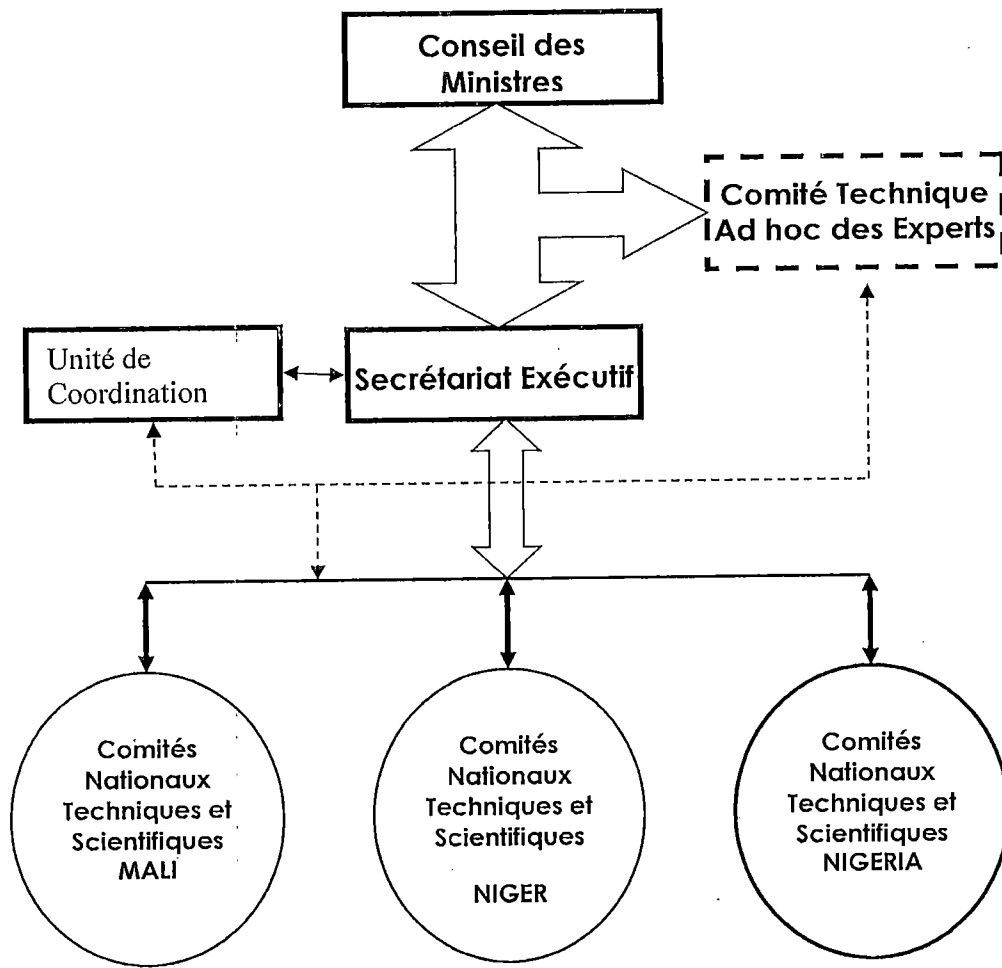
Pour la République
Fédérale du Nigeria

MINISTRE DES MINES,
DE L'ÉNERGIE ET DE
L'EAU

MINISTRE DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

MINISTRE FEDERAL DES
RESSOURCES EN EAU
(Federal Ministry of Water
Resources, FMWR)

Annexe 2 : Organigramme du mécanisme de concertation du SAI



———> Relation hiérarchique
 <-----> Relation fonctionnelle

